



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-191

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-12-10-001 - decision Nvlle candidature hydro (4 pages) Page 4
- 30-2016-12-28-004 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif Kruger à Nîmes (2 pages) Page 9
- 30-2016-12-28-003 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif Le Bosquet à Nîmes (2 pages) Page 12

DDFIP Gard

- 30-2016-12-21-004 - DELCAYROU 2016 12 21 arrete portant désign comptable public suite à reorganisation poste Vergeze (1 page) Page 15
- 30-2016-12-21-005 - DELCAYROU 2016 12 21 arrêté portant designation comptable public suite à réorganisation poste Roquemaure (1 page) Page 17

DIRPJJ SUD

- 30-2016-12-27-013 - Arrêté portant renouvellement de fonctionner du Service AEMO de la MECS CLARENCE à Bagard (3 pages) Page 19
- 30-2016-12-27-007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS AN.CA à Anduze (3 pages) Page 23
- 30-2016-12-27-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS CLARENCE (tous services hors AEMO) (3 pages) Page 27
- 30-2016-12-27-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS COMMUNAUTE COSTE à Nîmes (3 pages) Page 31
- 30-2016-12-27-008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS LA MISERICORDE à Alès (3 pages) Page 35
- 30-2016-12-27-011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS LA PROVIDENCE à Nîmes (3 pages) Page 39
- 30-2016-12-27-009 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS LUMIERE ET JOIE à Nîmes (3 pages) Page 43
- 30-2016-12-27-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS MAS CAVAILLAC à Le Vigan (3 pages) Page 47
- 30-2016-12-27-015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS PAUL RABAUT à Nîmes (3 pages) Page 51
- 30-2016-12-27-016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS SAINT JOSEPH à Alès (3 pages) Page 55

Préfecture du Gard

- 30-2016-12-26-002 - AP 20162612-B1-001 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue (11 pages) Page 59
- 30-2016-12-26-003 - AP 20162612-B1-002 Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon (3 pages) Page 71

30-2016-12-27-001 - AP 20162712-B1-001 Arrêté portant modification du périmètre du SITOM de la Région Sud Gard (2 pages)	Page 75
30-2016-12-27-002 - AP 20162712-B1-002 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois (2 pages)	Page 78
30-2016-12-27-003 - AP 20162712-B1-003 Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (2 pages)	Page 81
30-2016-12-27-004 - AP 20162712-B1-004 Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (11 pages)	Page 84
30-2016-12-27-005 - AP 20162712-B1-005 Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard (2 pages)	Page 96
30-2016-12-27-006 - AP 20162712-B1-006 Arrêté portant modification des statuts du SIDSCAVAR (17 pages)	Page 99
30-2016-12-28-001 - AP 20162812-B1-001 Arrêté modifiant le périmètre du SIVOM Leins Gardonnenque (2 pages)	Page 117
30-2016-12-28-002 - AP 20163012-B1-001 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (7 pages)	Page 120
30-2016-12-30-001 - AP 20163012-B1-002 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (15 pages)	Page 128
30-2016-12-30-002 - AP 20163012-B1-003 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Viganais (7 pages)	Page 144
30-2016-12-30-003 - AP 20163012-B1-004 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (10 pages)	Page 152
30-2016-12-30-004 - AP 20163012-B1-005 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires (6 pages)	Page 163
30-2016-12-30-005 - AP 20163012-B1-006 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (16 pages)	Page 170
30-2016-12-30-006 - AP 20163012-B1-007 Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard (12 pages)	Page 187
30-2016-12-30-007 - AP 20163012-B1-008 Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes (4 pages)	Page 200

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-10-001

decision Nvle candidature hydro

*Décision fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière
d'hygiène publique.*

DECISION

fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- Vu L'arrêté du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu La circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE

Délégation Départementale de l'Ariège
1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076
09008 FOIX Cedex

Pour le département de L'AUDE

Délégation Départementale de l'Aude
14 rue du 4 septembre – BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Pour le département de l'AVEYRON

Délégation Départementale de l'Aveyron
4 rue de Paraire
12000 RODEZ

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Pour le département du GARD

Délégation Départementale du Gard
6 rue du Mail
30906 **NIMES** Cedex 2

Pour le département de la HAUTE-GARONNE

Délégation départementale de la Haute-Garonne
10 chemin du Raisin
31050 **TOULOUSE** CEDEX 9

Pour le département du GERS

Délégation Départementale du Gers
Cité administrative
Place de l'ancien Foirail
32020 **AUCH** cedex 9

Pour le département de L'HERAULT

Délégation Départementale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34067 **MONPELLIER** Cedex 2

Pour le département du LOT

Délégation Départementale du Lot
Cabazat – Route de Lacapelle
46000 **CAHORS**

Pour le département de la LOZERE

Délégation Départementale de la Lozère
1 avenue du Père Coudrin
Immeuble « Le Torrent » -2^{ème} étage
CS 90136 - 48005 **MENDE** Cedex

Pour le département des HAUTES-PYRENEES

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé
Place Ferré – BP 1336
65013 **TARBES** Cedex 9

Pour le département des Pyrénées Orientales

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard MERCADER – BP 928
66020 **PERPIGNAN** Cedex

Pour le département du TARN

Délégation Départementale du Tarn
44 Bd du Maréchal Lannes –Cantepau
81000 **ALBI**

Pour le département du TARN ET GARONNE

Délégation Départementale du Tarn et Garonne
140 avenue Marcel Unal
BP 731
82013 **MONTAUBAN** cedex 9

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, lorsqu'elle est envoyée par voie postale un acte de candidature et un dossier comportant notamment les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015.

Cette demande est à déposer auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en précisant le ou les départements ou le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées **avant le 19 février 2017 délai de rigueur.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4 : Les directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 19 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Directrice de la santé Publique


Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-28-004

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017
d'un prix de journée provisoire de l'Institut
Médico-Educatif Kruger à Nîmes
Prix de journée provisoire 2017 IME Kruger

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire
de l'Institut Médico-Educatif « Kruger » à Nîmes,

La directrice générale

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 2651 du 28 novembre 2016, fixant le prix de journée de l'IME « **Kruger** » pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report ;

Considérant que le prix de journée fixé au 1^{er} décembre 2016 du fait de l'octroi de crédits non reconductibles est supérieur au prix de journée moyen de l'exercice ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'IME « **Kruger** » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **1 836 257 €** pour une activité prévisionnelle de 7 616 journées, des recettes en atténuation de 51 258 € et une reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements de 12 661 €

- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'IME « **Kruger** » est fixé à **232,71 €** (deux cent trente-deux euros et soixante et onze centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2017**. Il s'applique aux journées d'internat et de demi-internat.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **28 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale par délégation
Le délégué départemental adjoint,


Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-28-003

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2017
d'un prix de journée provisoire de l'Institut
Médico-Educatif Le Bosquet à Nîmes

Décision tarifaire Prix de journée provisoire 2017 IME Le Bosquet à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif «Le Bosquet» à Nîmes,

La directrice générale

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 2675 du 28 novembre 2016, fixant le prix de journée de l'IME « **Le Bosquet** » pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report ;

Considérant que le prix de journée fixé au 1^{er} décembre 2016 du fait de l'octroi de crédits non reconductibles et d'une révision de l'activité, est supérieur au prix de journée moyen de l'exercice ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'IME « **Le Bosquet** » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **1 332 178 €** pour une activité prévisionnelle de 5 700 journées, des recettes en atténuation de 40 094 € et une reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements de 14 532 €

— Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— www.ars.occitanie.sante.fr

- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'IME « **Le Bosquet** » est fixé à **224,13 €** (deux cent vingt-quatre euros et treize centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **28 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale par délégation
Le délégué départemental adjoint,



Mohamed MEHENNI

DDFIP Gard

30-2016-12-21-004

DELCAYROU 2016 12 21 arrete portant désign comptable
public suite à reorganisation poste Vergeze

*Arrêté portant désignation de comptable public suite à la réorganisation de la trésorerie de
Vergèze à compter du 1er janvier 2017*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

PREFET DU GARD

ARRETE portant désignation des comptables publics à la suite de la réorganisation des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques du GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, publié au journal officiel de la République Française le 1^{er} septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Gard et du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : La trésorerie de Vergèze étant regroupée sur la trésorerie de Vauvert au 1^{er} janvier 2017, la gestion comptable et financière des établissements publics locaux de la Communauté de communes RHONY VISTRE VIDOURLE, du SIVOM du MOYEN RHONY, du syndicat d'assainissement du BASSIN MOYEN VISTRE et du Syndicat mixte Traitement des eaux usées AUBORD BERNIS actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Vergèze est transférée à la même date au comptable de la trésorerie de Vauvert.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 DEC. 2016

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Le Préfet
Olivier DELCAYROU

DDFIP Gard

30-2016-12-21-005

DELCAYROU 2016 12 21 arrêté portant designation
comptable public suite à réorganisation poste Roquemaure

*Arrêté portant désignation de comptable public suite à réorganisation de la trésorerie de
Roquemaure au 1er janvier 2017*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

PREFET DU GARD

ARRETE

portant désignation des comptables publics à la suite de la réorganisation des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques du GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, publié au journal officiel de la République Française le 1^{er} septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Gard et du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : La gestion comptable et financière de la trésorerie de Roquemaure étant répartie sur les trésoreries de Villeneuve-lez-Avignon et Bagnols-sur-Cèze à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la gestion comptable et financière des établissements publics locaux de l'EHPAD de Roquemaure, l'ASA des Islons, l'ASA Ile de la MOTTE, l'ASA Basse VALERGUE et l'AFR St-Génies/Montfaucon/Roquemaure actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Roquemaure est transférée à la même date au comptable de la trésorerie de Villeneuve-lez-Avignon.

- la gestion comptable et financière des établissements publics locaux du S.I.A.E.P de Lirac, le syndicat du CES de Roquemaure, le S.I. Maison de l'eau de Laudun et l'ASA de Miemart actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Roquemaure est transférée à la même date au comptable de la trésorerie de Bagnols-sur-Cèze.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 DEC. 2016

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Le Préfet

Oliver DELCAYROU

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-013

Arrêté portant renouvellement de fonctionner du Service
AEMO de la MECS CLARENCE à Bagard

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*



PRÉFET DU GARD



**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère**
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du service d'Action éducative en milieu ouvert de La Maison d'Enfants à Caractère Social
CLARENCE à BAGARD
Géré par l'Association CLARENCE**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 7 septembre 1977, portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence 324, Chemin de Clarence 30140 Bagard, gérée par l'Association Clarence de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 5 à 21 ans ;

VU l'Arrêté du 16 juin 1988 autorisant une activité d'Action Educative en milieu ouvert de 10 places géré par l'Association Clarence à Bagard

VU l'Arrêté du 7 septembre 1992 autorisant l'Association Clarence à étendre son service d'Action Educative en milieu ouvert à 38 places

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 1^{er} janvier 2008 portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence 324, Chemin de Clarence 30140 Bagard, gérée par l'Association Clarence de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 0 à 21 ans et d'exercer 100 mesures d'Action Educative en milieu ouvert dont 75 en Action Éducative en Milieu Ouvert et 25 en Action Éducative à Domicile.

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 22 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence, implantée à Bagard, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : la capacité autorisée est de 100 mesures. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 0 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement

Association Clarence

Adresse administrative :

N° FINESS : 30 000 049 4

N° SIREN : 775 854 342 000

Identification de l'établissement :

Maison d'Enfants à Caractère Social Clarence, SERVICE AEMO

Adresse administrative : 8 Quai Boissier de Sauvages, 30100, Alès

Code catégorie établissement 295

N° FINESS 300 781 077

N° SIRET : 775 854 342 00018

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
258	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en Milieu ordinaire	100

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement

Fait à Nîmes, le 27 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-007

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS AN.CA à Anduze

renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans



PRÉFET DU GARD



DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction Territoriale de la protection Judiciaire de
la Jeunesse

6 rue du mail
CS 94002
30918 NIMES cedex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nimes cedex 9
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE N° 2016
portant renouvellement de l'autorisation de la
Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) AN-CA à Anduze
gérée par l'Association « AN-CA »

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1964 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants AN-CA, gérée par l'Association « AN-CA », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 3 à 21 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 1975 portant extension de la Maison d'Enfants AN-CA et fixant sa capacité d'accueil à 35 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le **18 janvier 2016** ;

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En applications des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services du Département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Nîmes, le 27 DEC. 2016

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Denis BOUAD

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS CLARENCE (tous services hors AEMO)

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de La Maison d'Enfants à
Caractère Social
CLARENCE à BAGARD
Géré par l'Association Clarence

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 7 septembre 1977, portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence 324, Chemin de Clarence 30140 Bagard, gérée par l'Association Clarence de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 5 à 21 ans ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du 22 juin 1995, portant autorisation extension de capacité de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association CLARENCE,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 1^{er} janvier 2008 portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence 324, Chemin de Clarence 30140 Bagard, gérée par l'Association Clarence de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 0 à 21 ans

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 22 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Maison d'Enfant à Caractère Social Clarence, implantée à Bagard, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 108 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 0 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement

Association Clarence

Adresse administrative :

N° FINESS : 30 000 049 4

N° SIREN : 775 854 342 000

Identification de l'établissement :

Maison d'Enfants à Caractère Social Clarence

Adresse administrative : 324 Chemin de Clarence 30140 Bagard

Code catégorie établissement 177

N° FINESS 300 781 077

N° SIRET : 775 854 342 00018

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement complet (Internat)	30
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	29

912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	21	Accueil de jour	13
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	803	Adolescents et jeunes Majeurs ASE13 à 21ans	18	Hébergement de nuit éclaté (Hébergement externalisé Majeurs)	9
246	Hébergement Accueil Mères Enfants	801	Enfants d'âge préscolaire 0 à 6 ans	11	Hébergement complet internat Accueil jeune enfant (Re-Création)	13
246	Hébergement Accueil Mères Enfants	824	Personnes seules en difficulté avec enfant	11	Hébergement complet internat Accueil Parents Enfants (Accueil familles)	14

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement

Fait à Nîmes, le 27 DEC. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

LE PREFET

François LALANNE

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionner de la MECS COMMUNAUTE COSTE à
Nîmes

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*



PRÉFET DU GARD



**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère**
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de La Maison d'Enfants à Caractère Social COSTE à Nîmes
Gérée par l'Association ORPHELINAT COSTE**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 30 janvier 1962 et du 5 décembre 1983 portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social COSTE à Nîmes, gérée par l'Association Orphelinat Coste de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 3 à 21 ans

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3074 6 novembre 1998 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 1er novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers en date du 2 novembre 2015 et du 4 mai 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Maison d'Enfant à Caractère Social Coste , implantée 365 Chemin de la Combe des oiseaux Castanet à Nîmes, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 91 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 3 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement :

Orphelinat Coste

Association loi 1901 Reconnue d'utilité publique

Adresse administrative :

365 Chemin de la Combe des oiseaux Castanet 30900 Nîmes

N° FINESS: 30 000 074 2

N° SIREN : 775 911 639

Identification de l'établissement:

Maison d'Enfants à Caractère Social Coste

Adresse administrative : UPPAF

Unités de Prévention de Protection de l'Enfant et d'Accompagnement des Familles

UPPAF COMBE

170 Chemin de La combe des Oiseaux Nîmes

UPPAF FARADAY

5, Rue Faraday Nîmes

UPPAF SUD

13 Bis rue de la place 30 129 Redessan

2, rue Valatet 30129 Redessan

Code catégorie établissement 177

N° FINESS : 30 078 204 2

N°SIRET : 775 911 639 000 59

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement complet (Internat)	17
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	55

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	803	Adolescents et jeunes Majeurs ASE13 à 21ans	18	Hébergement de nuit éclaté (Hébergement externalisé Majeurs)	9
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	21	Accueil de jour	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

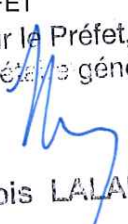
Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement

Fait à Nîmes, le 27 DEC. 2016

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Président du
Conseil Départemental du Gard


Denis BOUAD

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionner de la MECS LA MISERICORDE à Alès

renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de La Maison d'Enfants à
Caractère Social
LA MISERICORDE à Alès
Gérée par l'Œuvre de LA MISERICORDE

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard en date du 4 octobre 1965 portant autorisation de création de La Maison d'Enfant à Caractère Social La Miséricorde 7 Quai Boissier De Sauvages à Alès, géré par l'Association Oeuvre de la misericorde

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 aout 1983 portant d'habilitation pour la Section d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) sans modification de la capacité totale

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 Mai 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 22 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à Maison d'Enfant à Caractère Social La Miséricorde, implantée à Alès, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 3 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement :

Œuvre de la Miséricorde Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse administrative :

7 Quai Boissier de Sauvages 30100 Alès

N° FINESS : 30 000 067 6

N° SIREN : 775 848 229

Identification de l'établissement principal :

Foyer Miséricorde Maison d'Enfants à Caractère Social

Code catégorie établissement 177

N° FINESS : 30 078 137 4

N° SIRET : 775 848 229 00016

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement complet (Internat)	32
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	12
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	21	Accueil de jour	20

912	Hébergement social pour enfants et adolescents	803	Adolescents et jeunes Majeurs ASE13 à 21ans	18	Hébergement de nuit éclaté (Hébergement externalisé Majeurs)	6
-----	--	-----	---	----	--	---

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement

Fait à Nîmes, le

27 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-011

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS LA PROVIDENCE à Nîmes

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère**

6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nimes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

**ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de La Maison d'Enfants à Caractère Social
La Providence à NIMES
Gérée par l'Association La Providence**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Président du
Conseil Départemental du Gard**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de quinze ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 28 octobre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Maison d'Enfants à Caractère Social La Providence, implantée à Nîmes, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 3 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement :

Association La Providence

Adresse administrative : 1 rue de la Faïence – 30000 Nîmes

N° FINESS : 300 000 643

N° SIREN : 775 911 613

Identification de l'établissement :

Maison d'Enfants à Caractère Social La Providence

Adresse administrative : 1 rue de la Faïence – 30000 Nîmes

Code catégorie établissement 177 - MECS

N° FINESS 300 781 317

N° SIRET : 775 911 613 00013

SERVICES	Discipline		Activité		Clientèle		Capacités
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Internat	912	Hébergement social pour enfants et adolescents	11	Hébergement Complet Internat	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	32
Hébergement externalisé (Majeurs)	912	Hébergement social pour enfants et adolescents	18	Hébergement de nuit éclaté	803	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans	4
SAPMN	931	Suivi Social en Milieu Ouvert	16	Prestation en milieu ordinaire	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	34

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement

Fait à Nîmes, le **27 DEC. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Le Président
du Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD



Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-009

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionner de la MECS LUMIERE ET JOIE à Nîmes

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de La Maison d'Enfants à
Caractère Social LUMIERE ET JOIE à Nîmes
Gérée par l'Association Société Protestante des Amis des Pauvres(SPAP)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 21 septembre 1981 portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Lumière et, gérée par l'Association Société Protestante des Amis des Pauvres (SPAP) de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 6 à 18 ans

VU l'arrêté préfectoral 19 aout 1983 portant autorisation de mise en place d'une section d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) sans modification de la capacité totale

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-93-21 du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 22 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à Maison d'Enfant à Caractère Social Lumière et Joie, implantée à Nîmes, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 56 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 3 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement :

SPAP Société Protestante des Amis des Pauvres

Adresse administrative :

66 impasse du Château Silhol 30 040 Nîmes cedex 1

N° FINESS : 30 078 521 9

N° SIREN : 414 247 627 000

Identification de l'établissement:

Maison d'Enfants à Caractère Social Lumière et Joie

Adresse administrative :

66 impasse du Château Silhol 30 040 Nîmes cedex 1

Code catégorie établissement 177

N° FINESS : 30 078 108 5

N°SIRET : 414 247 627 000 14

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement complet (Internat)	38
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	18

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement

Fait à Nîmes, le **27 DEC. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD



Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionner de la MECS MAS CAVAILLAC à Le Vigan

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère**
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard

**ARRETE n°
Portant renouvellement de l'autorisation de La Maison d'Enfants à Caractère Social
Le Mas Cavailiac à Molières Cavailiac
Gérée par l'Association Educative du Mas Cavailiac**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Président du
Conseil Départemental du Gard**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2011/DAP/184 en date du 3 mai 2011, portant régularisation de l'autorisation de création de la MECS Le Mas Cavailiac, gérée par l'Association Educative du Mas Cavailiac,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 5 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 28 octobre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2011/DAP/184 du 3 mai 2011, susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011/DAP/184 du 3 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'autorisation accordée à la Maison d'Enfant à Caractère Social Le Mas Cavaillac, implantée à Molières Cavaillac, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est de 69 places et mesures. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 3 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement

Association Educative du Mas Cavaillac

Adresse administrative : 362 route de Laparot – 30120 Molières Cavaillac

N° FINESS : 300 000 387

N° SIREN : 775 884 976

Identification de l'établissement :

Maison d'Enfants à Caractère Social Le Mas Cavaillac

Adresse administrative : 362 route de Laparot – 30120 Molières Cavaillac

Code catégorie établissement 177 - MECS

N° FINESS 300 788 379

N° SIRET : 775 884 976 00041

SERVICES	Catégorie		Discipline		Activité		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Internat	177	Maison d'Enfants à caractère Social	912	Hébergement social pour enfants et adolescents	11	Hébergement Complet Internat	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	11
Accueil de jour	177	Maison d'Enfants à caractère Social	912	Hébergement social pour enfants et adolescents	21	Accueil de Jour	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	6
SAPMN	177	Maison d'Enfants à caractère Social	931	Suivi Social en Milieu Ouvert	16	Prestation en milieu ordinaire	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	12
AEMO/AED	295	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	258	Action Educative en Milieu Ouvert	16	Prestation en milieu ordinaire	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	40

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement

Fait à Nîmes, le **27 DEC. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Président
du Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD



Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS PAUL RABAUT à Nîmes

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*



PRÉFET DU GARD



**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère**

6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de
La Maison d'Enfants à Caractère Social PAUL RABAUT à Nîmes
Gérée par l'Association PAUL RABAUT**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 30 avril 1962 et du 29 janvier 1976 portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social Paul Rabaut 2, Rue Rabaut St Etienne à Nîmes, gérée par l'Association Paul Rabaut de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 3 à 21 ans

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-93-21 du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 22 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à Maison d'Enfant à Caractère Social PAUL RABAUT, implantée à Nîmes, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 87 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 3 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement :

Association PAUL RABAUT Association loi 1901 Reconnue d'utilité publique

Adresse administrative :

2, Rue Rabaut St Etienne 30900 Nîmes

N° FINESS : 300 000 668

N° SIREN : 775 911 647 000

Identification de l'établissement:

Maison d'Enfants à Caractère Social Paul RABAUT

Adresse administrative :

2, Rue Rabaut St Etienne 30900 Nîmes

Code catégorie établissement 177

N° FINESS : 300 781 366

N°SIRET : 775 911 647 000 11

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement complet (Internat)	27
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	54
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	803	Adolescents et jeunes Majeurs ASE13 à 21ans	18	Hébergement de nuit éclaté (Hébergement externalisé Majeurs)	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement

Fait à Nîmes, le **27 DEC. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-12-27-016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS SAINT JOSEPH à Alès

*renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 4 janvier 2017 pour une période de
15 ans*



PRÉFET DU GARD



Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n° 2016-
Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de
La Maison d'Enfants à Caractère Social ST JOSEPH à Alès
Gérée par l'Association Pour la Protection de L'Enfance en Danger Moral (APEDM)**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du conseil Départemental du Gard

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1961 habilitant le Foyer St Joseph à titre définitif en qualité de Maison d' Enfants à Caractère Social
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et de Mr le Préfet du Gard en date du 6 novembre 1998 portant autorisation pour La Maison d'Enfant à Caractère Social ST JOSEPH 3, Avenue Pierre Coiras 30100 Alès, gérée par l'Association Pour la Protection de L'Enfance en Danger Moral de fonctionner et d'accueillir des mineurs et des majeurs des 2 sexes de 0 à 21 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-93-21 du 2 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier en date du 22 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à Maison d'Enfant à Caractère Social St JOSEPH, implantée à Alès, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 69 places. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 0 et 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement :

APEDM Association Pour la Protection de L'Enfance en Danger Moral

Adresse administrative :

3, Avenue Pierre Coiras 30100 Alès,

N° FINESS : 30 000 063 5

N° SIREN : 775 848 278 000

Identification de l'établissement:

Foyer St JOSEPH Maison d'Enfants à Caractère Social

Adresse administrative :

3, Avenue Pierre Coiras 30100 Alès,

Code catégorie établissement 177

N° FINESS : 30 078 130 9

N°SIRET : 775 848 278 00013

Discipline		Clientèle		Activité		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Hébergement social pour enfants et adolescents	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement complet (Internat)	42
931	Suivi social en milieu ouvert	800	Enfants et Adolescents ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire (Sapmn)	27

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires ;

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement

Fait à Nîmes, le 27 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

Préfecture du Gard

30-2016-12-26-002

AP 20162612-B1-001 Arrêté portant modification des
statuts de la Communauté de Communes de Petite

Camargue

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162612-B1-001
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de Petite Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-324-1 du 20 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes Petite Camargue ;

VU la délibération du 16 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Petite Camargue a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

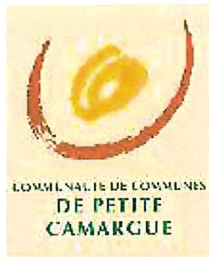
Nîmes, le : 26 DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

STATUTS



Les dates de révision des statuts antérieures :

*Arrêtés préfectoraux N°2003-178-18 du 27/06/2003, N°2005-24-1 Bis du 24/01/2005,
N°2005-269-3 du 26/09/2005, N°2006-328-4 du 24/11/2006, N°2010-204-5 du
23/07/2010, N°2013-276-0017 du 03/10/2013, N°2015-07-07-B1-002 du 07/07/2015*

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : composition

La Communauté de communes de Petite Camargue est composée de cinq communes : AIMARGUES, AUBORD, BEAUVOISIN, LE CAILAR ET VAUVERT.

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vauvert (30600), 145 Avenue de la Condamine.

TITRE II : COMPÉTENCES

Conformément aux articles L.5210-1 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet de la Communauté de Communes repose sur la libre volonté des communes d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace au sein de l'espace de solidarité prédéfini.

Les communes de Petite Camargue, en complément des dispositions légales, considèrent que, outre la solidarité, la dynamique du développement et de l'aménagement du territoire sont les facteurs clefs d'un pacte statutaire vivant, gage d'une coopération intercommunale optimale et réussie.

Aussi les communes de Petite Camargue souhaitent que le projet commun de développement et d'aménagement, formalisé à travers l'exercice des compétences inscrites dans les statuts de la Communauté vise à favoriser et à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire communautaire.

Le rôle de la Communauté, dans cet espace de coopération consiste à initier, conduire, faciliter les schémas et études prospectives, être garant de la cohérence et de l'équilibre dans l'exercice des compétences, qu'elles soient pleinement transférées à la Communauté de communes ou soumises à partage entre la communauté et les communes membres conformément à la définition de l'intérêt communautaire et notamment dans tout ce qui relève de l'aménagement du territoire tout en préservant les identités de ses composantes et la vie locale de proximité.

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, au sens des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales :

Article 3 : compétences obligatoires (article L. 5214-16 du CGCT)

✓ Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

✓ Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

✓ **Accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

✓ **Déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4 : compétences optionnelles (article L. 5214-16 du CGCT)

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

✓ **Politique du logement et du cadre de vie ;**

✓ **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

- Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

Article 5 : compétences facultatives (article L.5211-17 du CGCT)

✓ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs ou sociaux** d'intérêt communautaire à créer ;

Sont d'intérêt communautaire :

- les équipements sportifs suivants : piscine et parcours de santé à créer ;
- l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue ;
- les équipements ou services sociaux ou médicaux, à créer, soumis à autorisation au sens du code de l'action sociale et de la famille (Article 313-1).

✓ **Partenariat pour les manifestations d'art et de traditions**

- Sont concernées les manifestations exerçant une action sur l'ensemble des communes membres de la Communauté ;

✓ **Gestion de la restauration scolaire :**

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de la nouvelle cuisine centrale ;
- Le fonctionnement des cuisines centrales et satellites propriétés des communes et leur entretien ;
- L'entretien des réfectoires ;
- L'équipement en matériel et mobilier ;
- Les travaux sur les bâtiments existants, affectés à la fabrication des repas où à leur consommation par les enfants, notamment lorsqu'ils s'imposent pour le respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- La fourniture et la livraison des repas ;
- Le service de table ;
- La surveillance des enfants, aspect éducatif inclus ;

Cette compétence s'exerce à l'exclusion :

- de l'acheminement des enfants vers les lieux de restauration (encadrement, autocar) ;
- de l'aménagement de nouveaux locaux (locaux neufs ou réfections) ;

✓ **Service Public d'Assainissement Non Collectif**

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles et réhabilitées ;
- Vérification périodiques du bon fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- Gestion administrative des programmes d'aide liés à l'assainissement autonome ;

✓ **Information géographique**

- Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (système d'information géographique) ;

✓ **Transports**

- Elaboration d'un schéma de déplacements et transports intercommunautaires incluant obligatoirement la préoccupation de l'accès des personnes en situation de handicap ;

✓ **Réflexion en vue de l'élaboration d'un Contrat local de Sécurité**

- Démarche à l'échelon intercommunal et reposant sur l'accord des maires des communes concernées ;

✓ **Création et gestion d'une police municipale intercommunale d'intérêt communautaire**

✓ **Entretien, fonctionnement et développement de la Maison de Justice et du Droit.**

Article 6 : modalités particulières d'exercice des compétences communautaires

La Communauté de communes pourra assurer des prestations dans la limite de ses compétences, au delà du périmètre communautaire, pour des motifs d'intérêt communautaire et dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 : définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 3 et 4, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité des deux tiers par le Conseil de Communauté.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : le Conseil de Communauté

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 37 délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du Conseil de Communauté est arrêtée comme suit, par accord des conseils municipaux des cinq communes membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales :

- AIMARGUES	7 sièges
- AUBORD	4 sièges
- BEAUVOISIN	6 sièges
- LE CAILAR	4 sièges
- VAUVERT	16 sièges

Article 9 : le Bureau Communautaire

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, élus pour la durée du mandat.

Article 10 : le Président

Le Président de la Communauté de communes est l'organe exécutif de la Communauté :

- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il représente la Communauté devant les différentes juridictions ;

- il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- il peut donner sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la Communauté et, le cas échéant, aux directeurs généraux adjoints.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 11 : règlement intérieur

Le Conseil de Communauté adopte un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de communes.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté.

Le Conseil de Communauté peut constituer des commissions ad'hoc pour l'examen de questions particulières. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes membres de la Communauté.

Article 12 : le personnel

Conformément au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, le directeur général des services de la Communauté, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le directeur général des services de la Communauté ou son représentant, les directeurs généraux des services des communes adhérentes ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions du Conseil de Communauté ainsi qu'aux réunions du Bureau et des commissions.

En application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la Communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans la Communauté de communes. Ils relèvent de la Communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Pour assurer son fonctionnement, la Communauté recrutera les personnels nécessaires.

Article 13 : information et participation des habitants

En application de l'article L 5211-49 du Code général des collectivités territoriales, les électeurs des communes membres de la Communauté de communes peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil de Communauté ou le Président de la Communauté de communes sont appelés à prendre pour régler les affaires de la Communauté.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté pourra créer un comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Le comité pourra être consulté par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et il pourra transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Enfin, en application de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, sera créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Communauté de communes confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le Président de la Communauté de communes, comprendra des membres du Conseil de Communauté et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil de Communauté, et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultatives.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources de la fiscalité directe locale et notamment celles mentionnées à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;
 - 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
 - 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - 4° Directement ou indirectement les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et le cas échéant d'établissements publics ;
 - 5° Le produit des dons et legs ;
 - 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales lorsque la communauté de communes est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° Les charges liées aux compétences transférées ;
- 2° Les attributions de compensation aux communes ;
- 3° La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- 4° Le financement éventuel de la dette (obligation légale) ;
- 5° Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de communes ;
- 6° L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

Le Conseil de Communauté peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 15 : mises à disposition et transfert des biens mobiliers et immobiliers

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (article L.5211-5 alinéa III du Code général des collectivités territoriales).

Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des communes et de la Communauté de communes.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « zones d'activité économique » sont décidées dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de communes, soit à la majorité qualifiée des conseils municipaux. En cas de transfert ultérieur à la création de la Communauté de communes, une délibération concordante de l'organe délibérant est nécessaire.

Article 16 : conventions avec d'autres collectivités

la Communauté de communes peut confier, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 17 : avis des communes membres

Conformément à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les décisions de la Communauté de communes dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 18 : modifications statutaires

Les statuts de la Communauté de communes peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 à 20 du Code général des collectivités territoriales.

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté de communes pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

Article 19 : adhésion à des syndicats mixtes

La Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes membres soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : durée

La Communauté de communes de Petite Camargue est constituée pour une durée illimitée.

Article 21 : Comptabilité de la Communauté de communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le comptable public de la Ville de Vauvert.

Préfecture du Gard

30-2016-12-26-003

AP 20162612-B1-002 Arrêté portant dissolution
du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon

*Arrêté portant dissolution
du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 26 décembre 2016

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162612-B1-002
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2685 modifié du 23 août 1977 portant création du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon ;

VU les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon demandant sa dissolution :

- Aramon, par délibération du 28 juin 2016 ;
- Comps, par délibération du 23 juin 2016 ;
- Domazan, par délibération du 7 juillet 2016 ;
- Estézargues, par délibération du 8 juin 2016 ;
- Montfrin, par délibération du 7 juillet 2016 ;
- Théziers, par délibération du 7 juin 2016 ;

VU les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon validant les modalités de répartition de l'actif et du passif entre elles ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

CONSIDÉRANT que les communes membres du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon ont délibéré dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du CGCT et qu'il convient dès lors de prononcer la dissolution du syndicat ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon est dissous le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Les conditions de liquidation de l'actif et du passif du syndicat sont définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les membres du syndicat procéderont à l'adoption du dernier compte administratif au plus tard au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **26 DEC. 2016**

Pour le **Préfet de l'Ardèche**,

le secrétaire général

TABLEAU DE REPARTITION DE LA BALANCE DE CLOTURE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE D'ARAMON
François LALANNE

Comptes	Balance syndicat dissous		Sommes revenant commune Aramon		Sommes revenant commune Comps		Sommes revenant commune Montfrin		Sommes revenant commune Domazan		Sommes revenant commune Thézières		Sommes revenant commune Estezargues	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021 C		743 149.27		743 149.27										
1068 C		1110 472.56		1110 472.56										
110 C		35 825.49		32 957.32		702.40		1475.07		187.30				0.00
12 C														
2422 D	1884881.65		1884881.65											
515 D	4 565.67		1697.50		702.40		1475.07		187.30		503.40		503.40	0.00
5891	0	0												
TOTAL	1 889 447.32	1889 447.32	1886 579.15	1886 579.15	702.40	702.40	1475.07	1475.07	187.30	187.30	503.40	503.40	0.00	0.00

Préfecture du Gard

30-2016-12-27-001

AP 20162712-B1-001 Arrêté portant modification du
périmètre

du SITOM de la Région Sud Gard

*Arrêté portant modification du périmètre
du SITOM de la Région Sud Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 27 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162712-B1-001 portant modification du périmètre du SITOM de la Région Sud Gard

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4114 du 12 décembre 1997 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte de Réalisation pour la Filière de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Sud Gard (SITOM Sud Gard) ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, membre du SITOM Sud Gard et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-002 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes (CC) Leins Gardonnenque, membre du SITOM Sud Gard, au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5216-7 du CGCT la CA Alès Agglomération fusionnée pour constituer une nouvelle communauté d'agglomération doit être retirée des syndicats mixtes dont elle était membre pour les compétences obligatoires qui seront exercées par la nouvelle CA issue de la fusion ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la perte de ses compétences entraîne le retrait de la CC Leins Gardonnenque de tous les syndicats dont elle était membre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SITOM de la Région Sud Gard est défini comme suit :

- la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en représentation substitution des communes de Bellegarde, Fourques et Vallabrègues ;
- la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour les communes de Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caveirac, Clarensac, Dions, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédénon, Manduel, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Chaptes, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Sainte-Anastasie, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, et Sernhac ;
- la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en représentation substitution des communes d'Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Saint-Bénézet et Savignargues ;
- la Communauté de Communes du Pont du Gard en représentation substitution des communes de Comps, Meynes et Montfrin ;
- la Communauté de Communes Pays d'Uzès en représentation substitution des communes d'Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry ;
- la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

ARTICLE 2 :

Le syndicat procédera à une modification de ses statuts pour tenir compte de la modification de son périmètre.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SITOM de la Région Sud Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-27-002

AP 20162712-B1-002 Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences

du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 27 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162712-B1-002
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU l'arrêté préfectoral n°534 du 29 février 1984 modifié portant constitution du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ainsi que sur l'affectation de son personnel ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois à compter 31 décembre 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017.

Article 4

Madame Fettoum GOICHIN, adjoint administratif titulaire de 2ème classe, échelle 3, 8ème échelon (IB : 356, IM : 332) recrutée par le Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois pour une prestation de quatre heures hebdomadaire est intégrée à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sommières dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les droits acquis par l'intéressée seront maintenus.

Si la communauté de communes du Pays de Sommières ne dispose pas d'un emploi correspondant au grade de madame GOICHIN dans son cadre d'emploi, l'intéressée sera maintenue en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, madame GOICHIN sera prise en charge par le Centre Départemental de Gestion.

Article 5

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois, le président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-27-003

AP 20162712-B1-003 Arrêté portant extension du
périmètre

du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion

~~Arrêté portant extension du périmètre~~
Équilibrée des Gardons
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 27 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162712-B1-003
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU les délibérations des communes de Domessargues (18 octobre 2016), Fons (6 septembre 2016), Gajan (12 octobre 2016), Montagnac (29 septembre 2016), Montignargues (27 septembre 2016), La Rouvières (6 septembre 2016), Saint-Bauzély (29 septembre 2016), Saint-Géniès-de-Malgoirès (18 octobre 2016), Sauzet (15 septembre 2016) et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès du 26 septembre 2016 pour la commune de Moussac, demandant à adhérer au SMAGE des Gardons ;

VU la délibération du 25 octobre 2016 du comité syndical du SMAGE des Gardons se prononçant à l'unanimité en faveur de l'extension de son périmètre aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Montagnac, Montignargues, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoirès et Sauzet, et la commune de Moussac pour la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU les statuts du SMAGE des Gardons ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les membres du SMAGE des Gardons se sont prononcés en faveur de l'extension de périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 11 de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du SMAGE des Gardons est étendu aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Montagnac, Montignargues, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Sauzet, et la commune de Moussac pour la Communauté de Communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

En application de l'article 7 des statuts les communes de Domessargues, Fons, Gajan, Montagnac, Montignargues, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoirès et Sauzet seront représentées par un délégué au sein du comité syndical.

Le nombre de délégués de la Communauté de Communes Pays d'Uzès reste inchangé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE des Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-27-004

AP 20162712-B1-004 Arrêté portant modification des
statuts

du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion

~~Arrêté portant modification des statuts~~
Equilibrée des Gardons
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons

Préfecture

Nîmes le 27 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél chritine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162712-B1-004
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU la délibération du SMAGE en date du 21 décembre 2016 se prononçant à l'unanimité sur la modification de ses statuts ;

VU l'article 10 des statuts du SMAGE qui prévoit que les modification statutaires sont adoptées par un vote du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du SMAGE a été adoptée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2017, la modification des statuts du SMAGE tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Statuts du SMAGE des Gardons

Vu pour être annexé à
notre arrêté ~~Préfectoral~~,
jour. le secrétaire général
Nîmes, le : 27 DEC. 2016
Pour le Préfet du Gard

François LALANNE

Titre I - EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant des Gardons est confronté à des problèmes d'inondation, de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des Gardons, validé en 2001 puis révisé. Ce document de planification et de gestion l'eau sur l'ensemble du bassin versant a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015.

Le premier SAGE préconisait la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et de ses préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure unique à l'échelle du bassin.

TITRE II - STATUTS

Article 1 – Membres et dénomination

Il est formé entre le département du Gard et les collectivités fondatrices suivantes :

- ➔ le Syndicat Mixte d'Aménagement du Gardon d'Anduze
- ➔ le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès
- ➔ le Syndicat Intercommunal de protection des rives du Bas Gardon,
- ➔ Le SM de la Droude,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Ourne,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Recalibrage de la Valliguière et du Jonquier,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'entretien du Briançon,
- ➔ La communauté de communes Pays d'Uzès,
- ➔ La communauté de communes regroupant les communautés de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et de la Cévenne des hauts Gardons

- ➡ La communauté de communes Causse Aigoual Cévennes,
- ➡ Les communes de Boucoiran et Nozières, La Calmette, Cognac, Dions, Domazan, Dommessargues, Fons Outre Gardon, Gajan, Générargues, Lédignan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Parignargues, La Rouvière, Saint Bauzely, Saint Bénézet, Saint Bonnet de Salindrenque, Saint Chaptès, Saint Félix de Pallières, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Sainte Croix de Caderle, Sauzet et Vézénobres.
- ➡ Les communes de Saint Just et Vacquières et Seynes, et de l'ancienne Communauté de communes du Grand Combien sont représentées par la communauté d'agglomération Alès Agglomération.

conformément aux articles L 5721-1 et les suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui a la dénomination de :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et de la Gestion équilibrée des Gardons

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons.

Pourront y adhérer toutes les collectivités territoriales, EPCI et syndicats du Gard ou de la Lozère prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques sur le bassin versant des Gardons.

Article 2 – Objet

➡ Missions institutionnelles

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, établissement public territorial de bassin, assure la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

Il est chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière des Gardons, du plan d'actions et de préventions des inondations et d'outils d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des Gardons.

Il assure le secrétariat et l'animation de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons.

➡ Compétences propres du SMAGE

Le Syndicat Mixte exerce, sur le bassin versant des Gardons, les compétences suivantes :

- ⇒ Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :
 - ☞ les actions de développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants à l'exclusion de la sensibilisation des scolaires,

- ☞ les études en matière de connaissance des cours d'eau, de gestion des champs d'expansion de crue et d'espaces de mobilité,
- ☞ l'animation et les études à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants relatives à la gestion de crise,
- ☞ les études et le conseil en matière de réduction de la vulnérabilité des enjeux anthropiques,
- ☞ les études et les travaux de terrassement et d'entretien des cours d'eau ne conduisant pas à la création d'un ouvrage,
- ☞ la construction, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des barrages écrêteurs de crue, à l'exclusion du complexe de barrages Sainte Cécile d'Andorge-Les Cambous et Théziers,
- ☞ la construction de digues y compris le prolongement d'un ouvrage existant,
- ☞ la création d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuil et protection de berge).

⇒ Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :

- ☞ l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants,
- ☞ les études et le conseil relatifs à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- ☞ les études et le conseil relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- ☞ les études et le conseil relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- ☞ les études et le conseil relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau.

⇒ Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :

- ☞ l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants,
- ☞ les études en matière de connaissance des milieux aquatiques et riverains des zones humides,
- ☞ l'entretien et la restauration forestière des cours d'eau,
- ☞ la lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides,
- ☞ la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

➔ Missions susceptibles d'être confiées au SMAGE des Gardons par voie de convention

En dehors des domaines relevant de ses compétences propres, le Syndicat mixte peut se voir confier, par conventions passées avec ses membres ou avec d'autres personnes publiques ou privés, tout ou partie des missions suivantes :

⇒ Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :

- ☞ toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'opérations de création, d'entretien, d'aménagement ou d'exploitation d'ouvrages hydrauliques, de stabilisations du profil en long ou des berges ou d'opération de réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation d'enjeux anthropiques,
- ☞ l'assistance à la gestion de crise.

⇒ Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :

- ☞ toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, visant notamment à réaliser des économies d'eau, à renforcer la ressource en eau (soutien à l'étiage, exhaussement de nappes phréatiques...) ou à améliorer la qualité de l'eau.
- ⇒ Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
- ☞ toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, tendant notamment à la création, l'entretien, l'aménagement ou l'exploitation de seuils ou d'ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long ou le maintien du fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis à vis des milieux aquatiques.

⇒ Dispositions générales

Dans le cadre de son objet le syndicat peut être amené à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations...

Les missions conventionnelles ou non s'exercent sur tout ou partie du bassin versant des Gardons, voire au-delà en cas de continuité fonctionnelle (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau...).

L'objet du syndicat ne comprend pas, sans que cette énumération soit limitative :

- ⇒ la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ⇒ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- ⇒ l'assainissement des eaux usées,
- ⇒ l'alimentation en eau potable.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à :

SMAGE des Gardons
6, avenue du Général Leclerc
30000 NIMES

Article 4 – Durée

Le syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Budget

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les recettes du syndicat comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). **Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :**
 - soit partagé entre le syndicat et une collectivité non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et une collectivité membre du syndicat mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.

→ les dons et legs,

→ les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,

→ le produit des emprunts.

Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique/privé) en maîtrise d'ouvrage du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

Article 6 – Dispositions financières

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement nécessaire à son activité.

L'autofinancement global du syndicat est réparti entre le Département du Gard et le groupe des autres membres sur la base de la délibération validant le budget. La participation du Département à l'autofinancement pourra être, au maximum, de la moitié de l'autofinancement global.

La cotisation annuelle du groupe des communes, EPCI et syndicats est proportionnelle à la part de cotisation fixée sur la base des cotisations 2016. Cette proportion peut être ajustée par délibération.

La part de cotisation des communes adhérentes à plusieurs membres du SMAGE des Gardons est répartie selon les dispositions fixées par les collectivités concernées. A défaut sa répartition est effectuée directement par le SMAGE des Gardons par arrêté du Président.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat pour les opérations jugées d'intérêt syndical. Pour les opérations d'intérêt mixte il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire. Le reste de la participation pourra concerner des collectivités membres et des collectivités non membres.

Article 7 – Administration

Président et vices présidents

Le président et les six vices présidents, qui reçoivent délégation du président, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vices présidents est représentatif d'un des six secteurs géographiques suivants :

- ⇒ Gardon d'Alès de la source à la confluence avec le Gardon d'Anduze et son bassin versant qui comprend les principaux affluents suivants : Galeizon, Grabieux et Avène,
- ⇒ Gardon d'Anduze jusqu'à la confluence avec le Gardon d'Alès et son bassin versant comprenant les principaux affluents suivants Gardon de Mialet, Gardon de Saint-Jean, Salindrenque et Amous,
- ⇒ Gardonnenque comprenant le Gardon réuni de la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze à l'entrée des gorges du Gardon et son bassin versant. Les principaux affluents sont les suivants : Droude, Bourdic, et Braune,
- ⇒ Bas Gardon qui comprend le Gardon de la confluence avec l'Alzon jusqu'au Rhône et ses affluents,
- ⇒ Uzège et gorges du Gardon qui comprend le Gardon de l'entrée des Gorges jusqu'à la confluence avec l'Alzon et le bassin versant correspondant et l'Alzon et son bassin versant.
- ⇒ les Cévennes : ce secteur transversal comprend l'amont des bassins versants du Gardon d'Anduze (Gardon de Saint Jean, Gardon de Mialet) et du Gardon d'Alès (vallée longue).

Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence du président du syndicat mixte (ou en son absence d'un vice-président) composé :

- ⇒ de délégués élus par les communes, pour les communes qui adhèrent à titre individuel, à raison d'un délégué par commune,

- ➡ de délégués élus par les structures intercommunales et mixte à raison de deux délégués par structure,
- ➡ de délégués élus par les EPCI :
 - deux délégués pour les communautés de communes qui regroupent jusqu'à 15 communes,
 - trois délégués pour les communes qui regroupent plus de 15 communes.
- ➡ de 5 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Gard,

Chaque délégué peut être représenté aux réunions par un délégué suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée ou du conseil de la collectivité dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- ➡ pour les délégués des communes qui adhèrent à titre individuel, des structures intercommunales et EPCI :

☺ le nombre de voix par collectivité est déterminé par la somme des voix déduites des paramètres « nombre d'habitant » et « superficie du bassin versant représentée » :

→ 2 voix par 500 habitants jusqu'à 5000 habitants et 1 voix par 1000 habitants au delà (par exemple 2 voix pour 200 hab, 4 pour 505 hab...),

Et

→ 1 voix par 10 km² du bassin versant des Gardons représenté

☺ lorsque les voix sont à répartir entre 2 délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par deux. La voix restante est attribuée à un des 2 délégués au choix de la structure concernée. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur,

☺ les communes adhérentes à plusieurs collectivités membres répartissent leur voix en nombre entier à chacune des collectivités, en cas de nombre impairs le nombre de voix maximum est transféré à la collectivité disposant d'un nombre le plus faible de voix.

- ➡ pour les délégués du Conseil Départemental un nombre de voix égal au total des voix de tous les autres adhérents réparti ainsi : chaque conseiller Départemental dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par 5, le reste étant attribué à un des 5 délégués au choix du Conseil Départemental,

Le nombre d'habitant retenu est celui figurant dans le calcul du dernier budget.

Chaque délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus deux délégués absents ce jour là. Il dispose des voix des délégués dont il a reçu le pouvoir.

Le Comité Syndical, qui se réunit au moins une fois par semestre, ne peut prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des délégués est atteint plus de la moitié des délégués sur la base des délégués présents et des pouvoirs).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, excepté lorsqu'il en est fait mention contraire et notamment pour le vote des cotisations des adhérents, de l'adhésion ou du retrait d'un membre, de l'adoption et la modification du règlement intérieur, du transfert du siège et du choix de l'animation des assemblées et structures à l'appui d'outils de gestion (SAGE, contrat de rivière...) requièrent la majorité qualifiée (deux tiers des voix exprimées).

Bureau

Le comité syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de 10 membres comprenant le président, les six vices présidents et trois délégués du Conseil Départemental du Gard.

Les votes du bureau s'effectuent à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

Chaque membre peut recevoir, au maximum, pour une réunion précise le pouvoir d'un membre absent ce jour-là. Il dispose de la voix de la personne dont il a reçu le pouvoir. Les décisions ne sont validées que si le quorum correspondant à au moins la majorité simple est atteint (pouvoirs inclus).

Article 8 – Attribution du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres. Il assure en particulier :

- ⇒ le vote du budget et des participations des adhérents,
- ⇒ l'approbation du compte administratif,
- ⇒ les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- ⇒ les orientations des activités du Syndicat,
- ⇒ l'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires.

Le comité syndical peut mettre en place des commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion. Il décide par ailleurs des délégations qu'il confie au bureau et au président et vice présidents.

Le président est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Article 9 – Attribution du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat dans le cadre des délégations reçues par le Comité Syndical.

Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le comité syndical. Il peut préparer les décisions du comité syndical et émettre des avis à son intention.

Article 10- Modification des statuts

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires seront décidées à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical.

Article 11 – Adhésion de nouveaux membres et retrait

L'adhésion de nouveaux membres ou leur retrait sera possible après accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le président du SMAGE des Gardons à chacun des membres du syndicat. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable du Conseil Départemental du Gard et des deux tiers des autres membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis express dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa.

Article 12 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2016-12-27-005

AP 20162712-B1-005 Arrêté portant modification des
statuts
du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
Arrêté portant modification des statuts
Sud du Gard
du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard

Préfecture

Nîmes le 27 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél chritine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162712-B1-005
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard en date du 3 octobre 2016 se prononçant à l'unanimité sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes de ses collectivités membres;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2017, la modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard tels qu'indiqué ci-dessous :

« Article 1 : Constitution du Syndicat mixte »

En application des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme, il est formé entre :

La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »

Les Communautés de communes : « Beaucaire – Terre d'Argence »
« Pays de Sommières »
« Petite Camargue »
« Rhône - Vistre - Vidourle »
« Terre de Camargue »

Un Syndicat mixte dénommé « S.CO.T Sud du Gard ».

Article 7 : Composition du conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon la répartition suivante :

La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »	42 délégués
La Communauté de communes « Beaucaire-Terre-d'Argence »	9 délégués
La Communauté de communes « Pays de Sommières »	10 délégués
La Communauté de communes « Petite Camargue »	9 délégués
La Communauté de communes « Rhône-Vistre-Vidourle »	9 délégués
La Communauté de communes « Terre de Camargue »	9 délégués

Total

88 délégués

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre. »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-27-006

AP 20162712-B1-006 Arrêté portant modification des
statuts du SIDSCAVAR

Arrêté portant modification des statuts du SIDSCAVAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 27 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162712-B1-006 **portant modification des statuts du SIDSCAVAR**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-24-5 du 24 janvier 2002, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon et de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération du comité syndical du 30 septembre 2016, adoptant la modification de ses statuts pour tenir compte du transfert de la compétence entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux leur avis est réputé favorable et que les membres du syndicat ont délibérés dans les conditions de majorité requises par la loi;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée la modification des statuts du SIDSCAVAR tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts du SIDSCAVAR prendront effet à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIDSCAVAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 27 DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIDSCAVAR
Statuts Généraux

François LALANNE

Préambule

L'intention de créer un **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple** dans le domaine social, participe de la volonté de répondre le plus efficacement possible aux attentes légitimes de nos concitoyens dans les domaines de la solidarité, notamment en matière de **lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle** et de **lutte contre le chômage**.

Par ailleurs, contribue à l'intérêt général, le fait d'offrir aux populations qui partagent sur le même bassin de vie des besoins sociaux similaires, des réponses concertées et cohérentes à des conditions d'accès et d'utilisation identiques quelle que soit leur commune de résidence.

Il en est ainsi, en particulier, des services et équipements qui intéressent :

- la petite enfance ;
- l'enfance et l'adolescence ;
- les personnes retraitées ;
- les personnes âgées dépendantes ;

La mise en place de politiques sociales intercommunales concertées, apparaît donc une étape essentielle à réaliser aujourd'hui en vue :

- de parfaire le dispositif actuel en matière d'équipements et de services,
- de concevoir un outil d'intervention sociale performant et adapté, capable d'appréhender les réponses du service social communal aux grandes évolutions de niveau sociologiques, démographiques... qui demain caractériseront les attentes des publics des collectivités.

Les communes parties prenantes au développement de ces objectifs décident de faire converger leur réflexion et de mettre en commun, savoir-faire et moyens, en constituant un syndicat intercommunal.

Article 1 Communes membres

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- LES ANGLES
- PUJAUT
- ROCHEFORT DU GARD
- SAUVETERRE
- SAZE
- VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure** »(SIDSCAVAR)

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet principal d'animer une réflexion globale sur la conception, la conduite, la mise en œuvre et le développement de politique d'action sociale sur le territoire des communes syndiquées.

Dans cette intention, le syndicat contribue à impulser, initier, coordonner, gérer, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, des actions, services et établissements qui concernent le secteur de l'aide et l'action sociale. Ces actions peuvent être soit ponctuelles ou permanentes, catégorielles ou globales en fonction du domaine d'intervention auxquelles elles apportent des réponses.

Article 3 Principe d'adhésion au syndicat – Transfert de compétence à caractère obligatoire.

Une Commune pour adhérer doit transférer au syndicat, les compétences constitutives des annexes I, II et III des présents statuts généraux.

Les Communes membres peuvent en outre, transférer au syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci dans les conditions fixées à l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 4 Extension du périmètre de compétence du syndicat

Des Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat par décision modificative de la décision d'institution comme prévu à l'article L 5211-18 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5 Compétence à transfert optionnel

Sous réserve d'avoir transférée les compétences à délégation obligatoire, une commune peut en application de l'article L 5212-16 du CGCT, lors de son adhésion ou ultérieurement, transférer une ou des compétences optionnelles objet des annexes aux présents statuts.

Pour être recevable, la demande de transfert d'une compétence optionnelle doit être notifiée par le maire de la Commune au Président du SIDSCAVAR qui saisi pour avis le conseil syndical. La demande d'avis doit être accompagnée de la délibération arrêtant la demande de transfert.

Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. La durée minimale du transfert est de deux ans.

Le transfert implique que l'ensemble des prestations, activités, services et établissements relatifs à la compétence transférée soient gérés par le SIDSCAVAR.

Article 6 Reprise d'une compétence à transfert optionnel

Une compétence à transfert optionnel peut être reprise par une commune délégataire dans les conditions énoncées au présent article.

Pour être recevable, la demande de reprise d'une compétence à transfert optionnel doit être précédée d'un avis du conseil syndical. L'avis doit être porté sur la délibération arrêtant la demande de reprise que le maire de la commune intéressée transmet au Président du SIDSCAVAR, qui en informe le Maire de chacune des Communes membres.

La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Article 6.1 : Incidence de la reprise sur les équipements

Les équipements réalisés par le syndicat établis sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.

Article 6.2 : Incidence de la reprise sur les ayants droits

Le droit de disposer des prestations, des activités et services, celui de fréquenter les établissements du syndicat cesse, au bénéfice des administrés de la commune qui reprend la compétence optionnelle, le jour de la prise d'effet effective de celle-ci.

Article 6.3 : Incidence de la reprise sur la dette éventuelle

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat concernant cette compétence et ce jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence à transfert optionnel, n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Article 7 Extension de compétences

Toutes extensions d'attributions et modifications des conditions initiales de fonctionnement du syndicat, appellent l'application des procédures décrites aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 8 Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est établi à Villeneuve-lès-Avignon au : 1, Allée Pierre Louis Loisil, il pourra changer sur simple décision du comité.

Article 9 Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 Composition du comité du syndicat

Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées comme suit sous réserve des dispositions de l'article 5211-7 du CGCT :

Le nombre de délégués est déterminé en fonction de la démographie de chaque commune par référence au tableau ci-dessous :

Population	Nombre de Délégués
<= à 3 500 Ha	2
> 3 500 Ha <= 10 000 Ha	3
> 10 000 Ha	5

Le comité une fois constitué, élit son Président et adopte son règlement intérieur.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relatives à la compétence à transfert obligatoire et les questions relatives à l'administration générale du syndicat en particulier : l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif.

Seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote des affaires relevant de compétences optionnelles, transférées au syndicat en application de l'article 5 des présents statuts.

Article 11 Bureau du comité du syndicat

Le Président, et un délégué par commune syndiqué dont le (ou les) Vice(s)-Président(s), constituent le bureau.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 12 Contribution des communes

Chaque commune supporte obligatoirement, au prorata de sa population ⁽¹⁾ les dépenses d'administration générale du syndicat et celles des compétences à transfert obligatoire et ce conformément à l'article 5212-20 du CGCT.

En ce qui concerne la prise en charge financière des compétences à transfert optionnel, il convient de se reporter à l'annexe

des présents statuts qui définit pour chaque compétence à transfert optionnel son mode de financement.

(1) base du dernier recensement connu.

Article 13 Retrait d'une commune du syndicat

Une Commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du comité dans les conditions fixées par les articles L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 14 Adhésion du syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion d'un syndicat à un établissement public de coopération intercommunale s'opère dans les conditions énoncées à l'article L5212-32 du CGCT.

Article 15 Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissout dans les conditions de l'article 5212-33 du CGCT.

Annexe n°1 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert obligatoire relative à l'insertion sociale et professionnelle.

Article 1 Définition de compétence

L'article premier de la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, invite les collectivités territoriales à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés et ce, au service d'un impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Les Communes membres transfèrent au syndicat une compétence relative à la solidarité, la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle des personnes domiciliées sur le territoire de coopération intercommunale.

Article 2 Définition de la compétence transférée.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs d'aide et d'action sociale participant, de la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le comité syndical** dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des Communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation,

activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux Communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes

Les communes adhérentes, contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions initiées par le syndicat relevant de cette compétence par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Annexe n°2 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert obligatoire relative aux actions en faveur de la petite enfance.

Article 1 Définition de compétence

Article 1.1 Action en faveur de la petite enfance

Les Communes, échelon territorial de proximité s'il en est, tiennent un rôle central dans l'organisation et le développement d'une politique cohérente dans le domaine de **l'accueil des jeunes enfants**.

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale et cohérente en la matière, invite, les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'offrir, sur le territoire de coopération, aux familles des solutions en matière : d'accueil des jeunes enfants, d'accompagnement à la parentalité, à des conditions identiques d'accès et ce quelle que soit la Commune de résidence des familles utilisatrices.

A ces fins, les Communes adhérentes transfèrent au SIDSCAVAR une **compétence générale d'actions en faveur de la petite enfance**.

Article 2 Définition de la compétence transférée.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs participant de l'accueil du jeune enfant (0-4 ans) de l'aide et l'accompagnement à la parentalité.

A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le comité syndical** dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence.

Les communes adhérentes, contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions relevant de cette compétence par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Annexe n°3 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des CANTONS de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert obligatoire relative aux actions en faveur de l'enfance et la jeunesse.

Article 1 Définition de compétence

Article 1.1 Action l'enfance et des jeunes

Les Communes, échelon territorial de proximité s'il en est, tiennent un rôle central dans l'organisation et le développement d'une politique cohérente dans le domaine de **l'accueil de l'enfance, des préadolescents et adolescents**.

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale et cohérente en la matière, invite, les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'offrir, sur le territoire de coopération, aux familles des solutions en matière : d'accueil des enfants, d'accompagnement à la parentalité, à des conditions identiques d'accès et ce quelle que soit la Commune de résidence des familles utilisatrices.

A ces fins, les Communes adhérentes transfèrent au SIDSCAVAR une **compétence générale d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse**.

Article 1.2 Action socio-éducative en faveur de l'enfance et la jeunesse

Lieu essentiel de vie et de construction de la personnalité des enfants et des adolescents, le territoire intercommunal a un rôle déterminant à jouer pour leur offrir les meilleures conditions d'une éducation réussie. Il doit réunir, pour ce faire, tous les acteurs de l'éducation présents sur le territoire local : parents, enseignants, animateurs travailleurs sociaux, responsables associatifs, élus locaux, sans oublier de faire une place aux enfants et adolescents eux-mêmes.

L'éducation ne se réduit pas au seul résultat de la conjugaison des influences de l'école et de la famille. Le cadre de vie, les médias, la rue, ce qui est vécu dans les associations, dans les structures d'accueil, dans les groupes organisés ou non, ont aussi un impact sur l'éducation des plus jeunes.

Des évolutions majeures de notre société (l'aménagement du temps de travail, des temps sociaux, l'évolution des structures familiales – familles recomposées, familles monoparentales, l'accès permanent aux moyens d'information, et de communication, ...), l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles demandes, la prise en compte de celles-ci par les pouvoirs publics (Convention Internationale des Droits de l'Enfant, politique contractuelle de l'Etat, décentralisation) constituent autant de facteurs qui amènent les élus locaux à prendre en compte l'organisation de l'action éducative locale dans les programmes municipaux et /ou intercommunaux.

La montée des violences et des incivilités, l'exclusion que subissent certaines populations, la désagrégation des liens sociaux, font du temps libre des enfants et des adolescents un enjeu majeur pour la politique locale de chaque commune ou regroupement de communes.

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale et cohérente en la matière, invite les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'animer sur le territoire de coopération, au bénéfice des enfants et des jeunes, un projet éducatif local.

A ces fins, les communes adhérentes du syndicat délèguent, par délibération de leurs conseils municipaux, au syndicat une compétence générale d'actions socio-éducative en faveur des enfants et des jeunes.

Article 2 Définition de la compétence transférée.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs participant de l'accueil de l'enfant (4-12 ans), de l'adolescent (12-17 ans), de l'aide et l'accompagnement à la parentalité, de l'action socio-éducative en faveur de l'enfance et la jeunesse.

A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le**

comité syndical dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des Communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux Communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence.

Les communes adhérentes, contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions relevant de cette compétence par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Annexe n°4 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert optionnel relative à la coordination gérontologique.

1

5

Article 1 Définition de compétence

Le soutien à domicile représente l'axe prioritaire de la politique publique conduite en direction des personnes âgées. Pour sa mise en vie, la création d'un réseau de coordination gérontologique organisant le maillage du territoire national à partir d'échelons de proximité représente un nouveau moyen.

Rester à son domicile aussi longtemps qu'elle le souhaite et qu'elle le peut, est un droit qui doit être garanti à toute personne âgée. Il implique une approche globale et personnalisée de son besoin d'aide et des évolutions que nécessite son environnement. Le maintien à domicile, passe, bien sûr, par la coordination des aides, des services, et des soins mais il doit tendre tout autant à la préservation de la qualité de vie, indissociable du maintien du lien social et des échanges avec la « cité », au-delà du domicile strictement délimité, pour continuer précisément à se sentir « chez soi ».

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale, cohérente et coordonnée en la matière, invite les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'animer sur le territoire de coopération, au bénéfice des personnes retraitées et des personnes âgées un projet social.

A ces fins, les communes adhérentes du syndicat transfèrent, par délibération de leurs conseils municipaux, au syndicat une compétence dans le domaine de la coordination gérontologique.

Article 2 Contenu des actions

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs locaux d'intérêts intercommunaux en faveur des personnes retraitées contribuant à prévenir, corriger ou pallier aux conséquences attachées à la perte d'autonomie liés à la sénescence.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le**

comité syndical dans la délibération qui les créé comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence.

Les communes délégataires de cette compétence, contribuent à équilibrer financièrement les frais de gestion de la compétence et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Préfecture du Gard

30-2016-12-28-001

AP 20162812-B1-001 Arrêté modifiant le périmètre du
SIVOM Leins Gardonnenque

Arrêté modifiant le périmètre du SIVOM Leins Gardonnenque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 28 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162812-B1-001 **modifiant le périmètre du SIVOM Leins Gardonnenque**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5214- 21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161210-B1-001 en date du 12 octobre 2016 portant création du SIVOM Leins Gardonnenque ;

VU l'arêté préfectoral n° 20160722-B1-009 en date du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Parignargues ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières qui prévoient en compétence facultative « mise en place d'une politique publique en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT la Communauté de Communes du Pays de Sommières est substituée à la commune de Parignargues au sein du SIVOM Leins Gardonnenque ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Sommières est substituée à la commune de Parignargues au sein du SIVOM Leins Gardonnenque pour les compétences « petite enfance » et « périscolaire » à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Le SIVOM Leins Gardonnenque devient un syndicat mixte et procédera à la mise à jour de ses statuts.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM Leins Gardonnenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-28-002

AP 20163012-B1-001 Arrêté portant modification des
statuts

de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

*Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Pays d'Uzès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163012-B1-001
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

VU la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 30 DEC. 2016
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

STATUTS

PREAMBULE


François LALANNE

La communauté de communes Pays d'Uzès est née le 1^{er} janvier 2013 de la fusion des communautés de communes de l'Uzège, du Grand Lussan et de 7 communes isolées suite aux arrêtés préfectoraux n°2012-198-005 du 16 juillet 2012, n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012 et n°2012-356-0031 du 21 décembre 2012. En application de l'arrêté préfectoral n°2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016, le périmètre communautaire est étendu à la commune de Moussac le 1^{er} janvier 2017

Dans le respect du Code Général des Collectivités locales, cet établissement fonctionnera selon les statuts ci-après :

En application des dispositions de l'article L5211-5-1 du CGCT, les statuts mentionnent notamment :

- La liste des communes membres
- Le siège
- La durée
- Les compétences transférées

I/ DENOMINATION, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de **Communauté de Communes Pays d'Uzès**, un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes Adhérentes

La Communauté de Communes Pays d'Uzès associe les communes ci-après :
Aigaliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons sur Lussan, Fontarèches, Garrigues Sainte Eulalie, La Bastide d'Engras, La Bruguière, La Capelle Masmolène, Lussan, Montaren et St Médiars, Moussac, Pognadoresse, St Dezery, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent la Vernède, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Uzès, Vallabrix, Vallérargues.

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 avenue du 8 mai 1945 30700 UZES.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 ou, le cas échéant, L.5214-29 du C.G.C.T.

II/ OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : L'objet de la Communauté de Communes Pays d'Uzès est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

A COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Assainissement non collectif, et à compter du 1^{er} janvier 2018 assainissement non collectif et collectif;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

C COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports : mise en place de transports dédiés aux événements culturels ou touristiques, et aux foires et marchés du territoire

2° Sécurité publique :

- définition et mise en œuvre d'une politique de protection des personnes et des biens à l'échelle communautaire ; la police intercommunale exerce ses missions sur l'ensemble du territoire communautaire ; dans les communes disposant d'une police municipale une convention règlera les conditions d'intervention des deux services
- actions et participations à des organismes de prévoyance ou d'éducation œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance

3° Actions culturelles :

- élaboration et mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle communautaire visant à organiser les manifestations intercommunales actuelles : le Temps des Cerises
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication globale de l'offre culturelle du territoire

4° Fourrière animale : gestion d'un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux errants visés par la loi ou pris e en charge d'un contrat de prestation de services assuré par un opérateur tiers

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

- étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion d'équipements sportifs et culturels dont le caractère est unique sur le territoire, dont l'origine géographique des usagers excède le territoire d'une seule commune et sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune d'implantation
- en matière de lecture publique :
 - o la gestion et l'entretien de la médiathèque d'Uzès
 - o l'animation du réseau des autres bibliothèques du territoire

Article 6 :

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunal.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Réunion du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande de Président ou du tiers de ses membres.

La Communauté est soumise aux règles suivantes applicables aux communes de 3500 habitants et plus :

- Etablissement d'un règlement intérieur
- Convocation sur demande du tiers des membres
- Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales

Article 8 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.
Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales, dans les conditions fixées par le C.G.C.T.
Il crée les emplois.

Article 9 : Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents

Article 10 : Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Président(s), et éventuellement d'autres membres.

Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou aux Vice-Présidents.

Article 11 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Article 12 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du C.G.C.T.

IV/ DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DIVERSES

Article 13 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 14 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales.
2. La dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat, notamment de péréquation.
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
4. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
5. Les subventions.
6. Les produits des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services des assurés.
8. Le produit des emprunts.

Article 15 : Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier Comptable d'Uzès.

Article 16 : Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération à la majorité simple du conseil communautaire.

Article 17 : Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-001

AP 20163012-B1-002 Arrêté portant modification des
statuts

de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

*Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163012-B1-002
Portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

VU les délibérations des 19 septembre et 14 novembre 2016 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **30 DEC. 2016**

Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION	1
ARTICLE 2 : DUREE	1
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 : COMPETENCES.....	2
➤ <i>Les compétences exercées de plein droit, dites obligatoires :</i>	2
➤ <i>Les compétences dites optionnelles :</i>	3
➤ <i>Les compétences dites facultatives :</i>	3
ARTICLE 5 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN	4
ARTICLE 6 : MODIFICATION DES COMPETENCES	5
TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.....	5
ARTICLE 7 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
ARTICLE 8 : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLEANTS	7
ARTICLE 9 : VACANCE DE SIEGE AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS – COMMISSION CONSULTATIVE.....	7
ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 12 : LE BUREAU	8
ARTICLE 13 : LE PRESIDENT.....	8
ARTICLE 14 : RAPPORT D’ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION	9
TITRE III : BUDGET ET RESSOURCES.....	10
ARTICLE 15 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE	10
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION	10
ARTICLE 17 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	10
ARTICLE 18 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE.....	11
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L’ORGANISATION.....	11
ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS	11
ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR.....	11

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination et composition

La Communauté d'agglomération est dénommée « *Communauté d'agglomération Nîmes Métropole* ».

Elle est composée de 39 communes dont 14 *fondatrices* :

- | | |
|-----------------|-----------------------------|
| -Bernis, | -Montagnac, |
| -Bezouce, | -Montignargues, |
| -Bouillargues, | -Moulézan, |
| -Cabrières, | -Nîmes, |
| -Caissargues, | -Poulx, |
| -Caveirac, | -Redessan, |
| -Clarensac, | -Rodilhan, |
| -Dions, | -La Rouvière, |
| -Dommessargues, | -Saint-Bauzély |
| -Fons, | -Saint-Chartes, |
| -Gajan, | -Saint-Côme-et-Maruéjols, |
| -Garons, | -Saint-Dionisy, |
| -Générac, | -Saint-Génies-de-Malgoires, |
| -La Calmette, | -Saint-Gervasy, |
| -Langlade, | -Saint-Gilles, |
| -Lédenon, | -Saint-Mamert-du-Gard, |
| -Manduel, | -Sainte-Anastasie, |
| -Marguerittes, | -Sauzet, |
| -Maressargues, | -Sernhac |
| -Milhaud, | |

Article 2 : Durée

La Communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Siège social

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex 9.

Article 4 : Compétences

La Communauté d'agglomération est dotée de compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives qu'elle exerce en lieu et place de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent article, est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (article L 5216-5-III du CGCT).

➤ Les compétences exercées de plein droit, dites obligatoires :

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1. En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sur son territoire à l'exception de celui des communes ayant manifesté leur volonté de conserver l'exercice de cette compétence en application de dispositions législatives spécifiques ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. La Collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés :

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion administrative et technique des aires d'accueil ;

➤ **Les compétences dites optionnelles :**

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. Eau ;
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

➤ **Les compétences dites facultatives :**

1. Environnement :

- Politique de préservation de l'identité et valorisation des espaces ruraux, forestiers et naturels et des paysages de l'agglomération ;
- sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ; accompagnement d'aménagements de loisirs d'intérêt communautaire en zone naturelle ;
- mise en valeur du patrimoine de pays ; observatoire de l'environnement ;
- équipement entretien de la signalétique et valorisation des chemins de randonnées inscrit dans le programme communautaire ;

- lutte contre la pollution de l'air.

2. Culture :

- L'agglomération prend en charge le développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire telle que proposée par la commission et adoptée par le Conseil Communautaire.
- Elle organise des activités, manifestations culturelles qui renforcent son caractère identitaire et symbolique ; elle est force de propositions d'activités culturelles diversifiées sur l'ensemble de son territoire.
- Elle entend relier, coordonner, promouvoir et diffuser des activités culturelles et apporter un soutien logistique et matériel aux actions de valorisation de patrimoine historique et culturel et du maintien des traditions et des langues régionales du territoire communautaire.

3. Assainissement (collectif et non collectif) :

- Collecte, transport, épuration des eaux usées, élimination des boues.
- Gestion des eaux pluviales urbaines pour les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme communaux.
- Prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire :

- Acquisition, avec l'accord préalable de la commune concernée, de tout immeuble dont la maîtrise serait nécessaire à la réalisation des objectifs du Projet d'Agglomération approuvé par l'assemblée communautaire et à l'exercice dans ce cadre, des compétences de Nîmes Métropole. L'acquisition de ces immeubles aura pour effet de constituer des réserves foncières d'intérêt communautaire.

5. Développement numérique du territoire communautaire :

- Couverture numérique pérenne et qualitative du territoire en haut débit, plan de gouvernance du déploiement du très haut débit, pour une offre de services adaptée à des besoins économiques et sociaux évolutifs.

Article 5 : Droit de préemption urbain

La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (article L. 5216-5-II-bis du Code général des collectivités territoriales).

Article 6 : Modification des compétences

Les compétences de la Communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Article 7 : Nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole est fixé à 104, leur répartition entre les communes membres a été fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population Municipale au 1^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
NÎMES	150 564	52
SAINT-GILLES	13 641	6
MARGUERITTES	8 608	4
MANDUEL	6 346	3
BOUILLARGUES	6 265	3
MILHAUD	5 755	2
GARONS	4 687	2
CLARENSAC	4 131	1
REDESSAN	4 080	1
GENERAC	4 024	1
POULX	3 958	1
CAVEIRAC	3 912	1
CAISSARGUES	3 886	1
BERNIS	3 264	1
SAINT-GÉNIES-DE-MALGOIRES	2 957	1

RODILHAN	2 947	1
BEZOUCE	2 204	1
LANGLADE	2 071	1
LA CALMETTE	2 047	1
SAINT-GERVASY	1 765	1
SAINT-CHAPTES	1 762	1
SERNHAC	1 737	1
SAINTE-ANASTASIE	1 672	1
SAINT-MAMERT-DU-GARD	1 588	1
CABRIÈRES	1 564	1
LÉDENON	1 438	1
FONS	1 337	1
SAINT-DIONISY	978	1
SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS	772	1
SAUZET	718	1
GAJAN	711	1
DOMESSARGUES	681	1
MOULÉZAN	638	1
MONTIGNARGUES	622	1
DIONS	598	1
LA ROUVIÈRE	587	1
SAINT-BAUZÉLY	572	1
MONTAGNAC	227	1
MAURESSARGUES	155	1
TOTAL	255 469 *	104

** la population totale (population municipale + population comptée à part) de l'EPCI est établie au 1^{er} janvier 2016 à : 260 942 habitants.*

Article 8 : Désignation des conseillers communautaires et des conseillers communautaires suppléants

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints à la suite du renouvellement général des conseils municipaux (article L 273-11 du code électoral).

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste en même temps que les conseillers municipaux (article L 273-6 et suivants du code électoral).

Conformément à l'article L 5211-6 du CGCT, seules les communes ne disposant que d'un seul conseiller titulaire au sein du conseil communautaire, bénéficient d'un élu suppléant qui est désigné dans les mêmes conditions que l'élu titulaire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il s'agit d'un élu de même sexe suivant la liste du conseil municipal dont est issu l'élu titulaire.

Le conseil municipal n'a donc pas à élire ou désigner le conseiller communautaire suppléant.

Pour les autres communes, en cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires, le dispositif relatif aux procurations s'applique.

Article 9 : Vacance de siège au sein du conseil communautaire

En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les articles L.273-12 (communes de moins de 1 000 habitants) et L 273-10 (communes de plus de 1 000 habitants) du code électoral.

Article 10 : Comités consultatifs – commission consultative

Conformément à l'article L 5211-49-1 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur

proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Conformément à l'article L 1413-1 du CCGT, il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qui ont été confiés à un tiers par convention de délégation de service public, ou qui sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est présidée par le président de la Communauté d'agglomération. Elle doit comprendre parmi ses membres, des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Article 11 : Réunion du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il peut être réuni en session extraordinaire, sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 12 : Le Bureau

Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, un bureau, dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres (article L 5211-10 CGCT).

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci et le nombre de quinze, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des membres du conseil.

Article 13 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou des vice-présidents. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.
Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge (article L 5211-9 CGCT).

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prise par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération.
5. de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public.
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Par renvoi de l'article L 5211-2 du CCGT, les dispositions de l'article L 2122-17 de ce même code s'appliquent au président d'un EPCI.

Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, tout comme le maire, être remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations. Le remplacement joue pour les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose normalement pendant la durée de l'empêchement du président.

Article 14 : Rapport d'activité et de développement durable de la Communauté d'agglomération

Le président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté (article L 5211-39 du CGCT).
Le président de la Communauté d'agglomération consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande du conseil communautaire ou du tiers des maires des communes membres (article L. 5211-40 du CGCT).

TITRE III : BUDGET ET RESSOURCES

Article 15 : Recettes de la Communauté

Pour assurer le financement des dépenses qu'elle souhaite engager, la Communauté d'agglomération dispose des recettes désignées ci-après :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

D'une manière générale la Communauté d'agglomération percevra toutes les recettes prévues par la loi en fonction des compétences exercées.

Article 16 : Attribution de compensation

La Communauté d'agglomération verse à chaque commune une attribution de compensation (article 1609 nonies C du CGI et article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999).

La Communauté d'agglomération s'acquitte de toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Article 17 : Dotation de solidarité communautaire

Suivant l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, le conseil communautaire peut décider d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres. Les critères de répartition de cette dotation seront déterminés

par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur Municipal de Nîmes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'agglomération pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts de la Communauté d'agglomération pourront être modifiés dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 21 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L. 2121-8 et par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-002

AP 20163012-B1-003 Arrêté portant modification des
statuts

de la Communauté de Communes du Pays Viganais

*Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays Viganais*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163012-B1-003
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays Viganais

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays Viganais ;

VU la délibération du 5 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Viganais a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pays Viganais se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Viganais tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Viganais prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pays Viganais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **30 DEC. 2016**
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de ALZON, ARPHY, ARRE, ARRIGAS, AUMESSAS, AULAS, AVÈZE, BLANDAS, BEZ ET ESPARON, BRÉAU ET SALAGOSSE, CAMPESTRE ET LUC, LE VIGAN, MANDAGOUT, MARS, MOLIÈRES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES, ROQUEDUR, ST BRESSON, ST LAURENT LE MINIER et VISSEC, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS**.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Maison de l'Intercommunalité 3, Avenue Sergent Triaire à LE VIGAN (30120).

Le Conseil de Communauté et le Bureau peuvent se réunir et délibérer soit au siège de la Communauté soit dans une Commune membre.

Le lieu de la réunion est expressément indiqué dans chaque convocation ainsi que dans les mesures de publicité la concernant.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers Communautaires sont élus dans les conditions prévues aux articles L. 273-6 et suivants du code électoral.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Conseil de la Communauté sont publiques.

Sur la demande du Président ou de 5 membres, le Conseil de Communauté peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.
Le Conseil élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des Maires des Communes membres.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par l'Assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Les réunions du Bureau peuvent être élargies à l'ensemble des Conseillers Communautaires sur certains sujets.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau devra désigner en dehors de ses membres et de ceux du Conseil, le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction fixées par le Conseil de Communauté pourront être versées au Président et aux Vice-présidents dans la limite des taux qui leurs sont applicables, conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente l'Établissement en justice, nomme le personnel de la Communauté, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au Conseil qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Le Conseil de Communauté délibère sur l'adhésion d'une nouvelle Commune ou le retrait d'une Commune membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est ensuite soumise aux Conseils Municipaux des Communes associées selon les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

ARTICLE 10 : RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays Viganais sera celui fixé par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE

Le budget de la Communauté de Communes du Pays Viganais pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les Communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

* En Recettes

Le produit de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le Produit de la fiscalité mixte (fiscalité ménage).

Toutes les autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Les dotations versées par l'État en fonction de la nature de l'Établissement public :

- La Dotation d'intercommunalité
- La Dotation de Développement Rural
- La Dotation Globale d'Équipement

Les attributions du Fonds de compensation de la TVA.

Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.

Les sommes que la Communauté perçoit des administrations publiques, collectivités ou établissements publics, associations ou particuliers en échange d'un service ou d'une prestation.

Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.

Le produit des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Les fonds de concours.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à partir du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

8° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

9° Action Sociale d'Intérêt communautaire ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

10° Actions et réalisations concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, de loisirs et sportifs d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire ;

12° Acquisition, gestion et prêt de matériel d'intérêt communautaire ;

13° Gestion de l'Abattoir et des équipements connexes ;

14° Développement des équipements et usages des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des compétences dévolues par la loi ;

15° Soutien aux animations d'intérêt communautaire ;

16° Elaboration et mise en œuvre de PLUi et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L. 5211-1 et L. 2121-8. Il fixe notamment les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des Commissions.

ARTICLE 14 : PRESTATIONS DE SERVICE

La Communauté de Communes du Pays Viganais pourra intervenir en dehors de ses frontières géographiques pour effectuer des prestations de service à caractère industriel et commercial entrant dans le champ de ses compétences pour le compte d'une Commune membre ou d'un EPCI.

ARTICLE 15 : OPÉRATIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La Communauté de Communes peut intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 16 – ADHESION SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple.
Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-003

AP 20163012-B1-004 Arrêté portant modification des
statuts
de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
*Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163012-B1-004
Portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du 17 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 30 DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

STATUTS

(Applicables à compter du 1^{er} janvier 2017)

François LALANNE

TITRE I :

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE

Article 1 - Dénomination :

La "Communauté d'agglomération du Gard rhodanien" est un Établissement Public de Coopération Intercommunale régi par le Code général des collectivités territoriales.

Cet EPCI, inscrit dans le SDCI du Gard, a été créé le 1^{er} janvier 2013 par fusion-extension-transformation. Il est le résultat de la fusion de cinq Communautés de communes (Rhône-Cèze-Languedoc, Garrigues actives, Cèze sud, Valcèzard et Val de Tave), étendue aux communes d'Issirac retirée de la Communauté des grands sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la Communauté de communes de la côte du Rhône gardoise et de Tavel, commune dite isolée.

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté d'agglomération est étendu à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

Article 2 - Communes adhérentes :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien associe les 43 communes ci-après :

Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun-L'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Monclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil.

Article 3 - Siège :

Le siège social de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est fixé à Bagnols-sur-Cèze, route d'Avignon.

Article 4 - Objet de la Communauté d'agglomération

L'objet de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :



Délibération n°76/2016 du 17 octobre 2016, page 3

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - Développement économique :

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3 - Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à partir du 1^{er} janvier 2018).

6 – Accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 – Eau (à partir du 1^{er} janvier 2020).

9 – Assainissement (à partir du 1^{er} janvier 2020).



II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 – Voirie :

- a - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- b - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :

1 – Voies vertes et déplacements doux :

Réalisation d'un schéma et coordination de sa mise en œuvre.

2 – Emploi :

Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle (Maison de l'Emploi, Mission Locale Jeunes, Chantiers d'utilité sociale,...).

3 – Activité agricole :

Toutes actions favorisant le maintien et le développement de l'activité agricole.

4 – Instructions des autorisations du droit des sols :

Création d'un service commun pour l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols de type permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme b, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toute demande de transfert ou de modifications desdites autorisations.

5 - Solidarités :

Création d'un réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur le territoire communautaire et le financement des structures existantes ;
Politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales ;
Actions de sensibilisation à la problématique du handicap ;
Soutien à un service d'écriture publique ;
Service de transport solidaire ;
Accompagnement des dispositifs de table solidaire et épicerie sociale.

6 - Santé :

Animation d'un Atelier Santé Ville et d'un Contrat Local de Santé ;
Toutes actions visant à favoriser l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire communautaire.



7 – Maison de Justice et du Droit :
Accueil et animation de la MJD du Gard rhodanien.

8 – Enseignements artistiques :
Gestion des établissements publics d'enseignement artistiques du territoire (conservatoire de musique et de danse, écoles de musique).

9 – Sécurité et risques majeurs :
Création et financement des Plans communaux de sauvegarde, incluant les réserves communales de sécurité civile ;
Services d'aide à la décision et les systèmes de diffusion d'alerte à la population.

10 – Gestion des cours d'eau :
Participation aux syndicats chargés de la gestion des cours d'eau du territoire (Ardèche, Cèze, Tave, ...).

11 – Sentiers de randonnée :
Création et entretien de sentiers de randonnées.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du Conseil d'agglomération :

La composition du Conseil communautaire est fixée par le Préfet, l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de la population de chaque commune.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral fixe le nombre et la répartition des sièges.

Article 6 - Modalités de réunion du Conseil d'agglomération :

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'agglomération.

Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

Le Conseil d'agglomération ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers communautaires en exercice assistent à la séance.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil d'agglomération n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de conseillers communautaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Un membre du Conseil d'agglomération peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Un membre du Conseil d'agglomération ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'agglomération peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil d'agglomération donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'agglomération et signé par tous les conseillers communautaires présents.

Article 7 - Rôle du Conseil d'agglomération :

Le Conseil d'agglomération vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

Il approuve le compte administratif.

Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération dans les conditions définies par la loi.

Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté d'agglomération à un établissement public, dans les conditions définies par la loi.

Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

Article 8 - Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé d'un Président, de vice-présidents(es) dans la limite fixée à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres.

Article 9 - Désignation des membres du bureau :

Le Président et les vice-présidents(es), sont élus(es) parmi les membres du Conseil d'agglomération selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 10 - Rôle du bureau :

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil d'agglomération.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.



Article 11 - Rôle du Président :

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 12 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'agglomération.

Article 13 - Transparence et démocratie :

Le Président de la Communauté d'agglomération doit, avant le 30 septembre de chaque année,

adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les conseillers communautaires de chaque commune membre du Conseil d'agglomération peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal.

Les conseillers communautaires de la Commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.



Une décision de la Communauté d'agglomération qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du Conseil d'agglomération.

Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil d'agglomération.

Article 14 - Commissions consultatives :

Le Conseil d'agglomération, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'agglomération sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Président.

Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15- Dépenses :

La Communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées,
- 2° - les attributions de compensation aux communes,
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,
- 4° - le financement de la dette,
- 5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté d'agglomération,
- 6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences,
- 7° - le conseil d'agglomération pourra instituer la Dotation de solidarité communautaire.



Article 16 - Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

- 1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,
- 2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, ...
- 4° - les produits des dons et legs,
- 5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil d'agglomération,
- 7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,
- 8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,
- 9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,
- 10° - le produit des emprunts.

Article 17- Comptabilité :

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de Bagnols-sur-Cèze.

Article 18 - Autres dispositions :

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture du Gard

30-2016-12-30-004

AP 20163012-B1-005 Arrêté portant modification des
statuts

de la Communauté de Communes Causses Aigoual

Arrêté portant modification des statuts
Cévennes – Terres Solidaires
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163012-B1-005
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues ;

VU la délibération du 23 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires tels qu'annexés au présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 30 DEC. 2016
Pour le Préfet du Gard,
le secrétaire général

Statuts de la communauté de communes
Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires

François LALANNE

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires les communes de :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| ▪ Causse Bégon | ▪ Revens |
| ▪ Dourbies | ▪ Saint André de Majencoules |
| ▪ Lanuéjols | ▪ Saint André de Valborgne |
| ▪ Lasalle | ▪ Saint Sauveur Camprieu |
| ▪ L'Estréchure | ▪ Saumane |
| ▪ Les Plantiers | ▪ Soudorgues |
| ▪ Notre Dame de la Rouvière | ▪ Trèves |
| ▪ Peyrolles | ▪ Valleraugue |

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires est fixé à Valleraugue. Elle est dotée de deux sièges administratifs : l'Espérou et l'Estréchure

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet de réunir les seize communes membres au sein d'un espace solidaire, en vue de la mise en place progressive d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que sa mise en œuvre pour les compétences mentionnées à l'article 7 des présents statuts.

Toutes les actions de la Communauté de Communes relèvent de la notion d'intérêt communautaire et doivent donc à ce titre avoir un objet stratégique et un rayonnement intercommunal.

Article 4 : Fonds de concours

Lorsqu'il sera nécessaire d'investir dans la construction, la réhabilitation, l'aménagement ou l'acquisition d'un équipement nécessaire au bon fonctionnement d'une compétence, les communes concernées participeront au financement par le biais des fonds de concours et selon la réglementation en vigueur.

Le montant des fonds de concours sera déterminé au cas par cas, en fonction de critères tels que la propriété du foncier et les capacités financières de la Communauté de Communes

entre autres, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du ou des Conseil(s) Municipal(aux) concerné(s).

Article 5 : Compétences

1. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale **sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi ALUR.**
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. Compétences facultatives

3.1. Service Public d'Assainissement Non Collectif

3.2. Culture et sports

3.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3.4. Soutien à l'activité en milieu rural

3.5. Electrification rurale

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est définie par arrêté préfectoral suivant le Code Général des Collectivité Territoriales.

Article 7 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de Communes. Il en définit les grandes orientations politiques, vote le budget et approuve les comptes. Il décide des modifications à apporter aux statuts initiaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Enfin, il crée les emplois.

Article 8 : Pouvoirs du Président

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire, représente la Communauté de Communes en justice, nomme le personnel, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au Conseil Communautaire qui a seul qualité pour les voter. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Article 9 : Constitution et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice Présidents, ainsi que des Maires du périmètre. Le Président peut donner des délégations aux Vices Présidents. Le Conseil Communautaire peut confier au Bureau certaines délégations par délibération. Lors de chaque séance plénière, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux au Conseil Communautaire.

Article 10 : Dépenses / recettes

La Communauté de Communes pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

La Communauté de Commune dispose des recettes suivantes :

- Les 4 taxes additionnelles (habitation, foncier bâti et non bâti, Cotisation Foncière des Entreprises) ;
- Dotations versées par l'Etat ;
- Attribution du Fonds de Compensation de la TVA ;

- Le reversement de la TVA sur certains travaux par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Les taxes d'électricité ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes que la Communauté de Communes perçoit des administrations publiques, collectivités, établissements publics, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et toute aide publique ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours entre les communes et la Communauté de Communes. Les fonds de concours sont réservés aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées à un équipement. Leurs montants ne peuvent excéder la part autofinancée par la Communauté de Communes.

Article 11 : Nouvelle compétence

Toute nouvelle compétence pourra être ajoutée lors d'une modification statutaire ultérieure.

Cette modification de compétence devra dans ce cas être validée par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée et autorisée par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 12 : Litiges

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau ou du Conseil Communautaire, le Président solliciterait l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 13 : Durée d'institution

La communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-005

AP 20163012-B1-006 Arrêté portant modification des
statuts

de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

*Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 201630123-B1-006
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour-de-Lédignan et Cévennes-Garrigue, étendue à la commune de Cardet, et portant ainsi création de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

VU la délibération du 30 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 30 DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard
le secrétaire général

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL applicables au 1^{er} Janvier 2017

PRÉAMBULE

La coopération intercommunale est fondée sur la libre volonté des communes de s'associer pour construire ensemble un projet de développement commun et solidaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : DÉNOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un établissement public de coopération intercommunal dénommé :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est composée des 34 communes mentionnées ci-après :

Aigremont	Durfort et St Martin de	Puechredon
Bragassargues	Sossenac	Quissac
Brouzet les Quissac	Fressac	Saint Bénézet
Canuales et Argentièrre	Gailhan	Saint Félix de Pallières
Cardet	La Cadière et Cambo	Saint Hippolyte du Fort
Carnas	Lédignan	Saint Jean de Crieulon
Cassagnoles	Liouc	Saint Nazaire des Gardies
Cognac	Logrian Florian	Saint Théodoret
Conqueyrac	Maruéjols les Gardons	Sardan
Corconne	Monoblet	Sauve
Cros	Orthoux Sérignac Quilhan	Savignargues
	Pompignan	Vic le Fesq

Le cas échéant, l'extension du périmètre de la Communauté de communes est réalisée dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 du CGCT.

Le cas échéant, le retrait d'une commune est réalisé dans les conditions précisées aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.



ARTICLE 3 : DURÉE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et 29 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est fixé au 13 bis rue du Docteur Rocheblave à Quissac (30260).

ARTICLE 5 : OBJET

Article 5-1 : Compétences transférées par les communes

Conformément aux articles L 5214-16 et L 5211-17 du CGCT, la Communauté de communes du Piémont Cévenol exerce pour le compte de ses communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives mentionnées ci-après.¹

- COMPETENCES OBLIGATOIRES -

1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

¹ Rappel :

Suivant les cas, les compétences obligatoires et optionnelles nécessitent la définition d'intérêts communautaires correspondant à la ligne de partage entre les domaines d'action des communes et de la Communauté à l'intérieur d'une même compétence. En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT, la définition des intérêts communautaires est arrêtée à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil communautaire.

Les intérêts communautaires tels que définis au jour de l'adoption des présents statuts sont précisés en Annexe. Ils pourront être modifiés ultérieurement.



3° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

- A compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'article 76 de la loi n°2015-991 dite « NOTRe » : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L 211-7](#) du Code de l'Environnement.

4° AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la législation en vigueur²

5° DECHETS :

- Collecte et traitement (élimination/valorisation) des déchets des ménages et déchets assimilés

- COMPETENCES OPTIONNELLES -

1° PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2° POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat et de logement
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'amélioration du cadre de vie

3° VOIRIES :

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

4° EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS et SCOLAIRES :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

² Il conviendra de réitérer la procédure d'opposition et renonciation au transfert des pouvoirs de police

5° ACTIONS SOCIALES :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures d'accueil d'intérêt communautaire ;
- Actions d'intérêt communautaire en direction des enfants, des adolescents et des jeunes adultes ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire ;
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'emploi-formation.

- COMPETENCES FACULTATIVES -

CULTURE :

- La conception, l'organisation, la gestion, l'animation d'un réseau de lecture publique comprenant la mise à disposition de documents, du logiciel de gestion du réseau, le prêt de matériel informatique, la mise en œuvre d'un catalogue commun et d'une carte de lecteur unique, la réalisation de formations et d'animations.
- La mise en place d'un pôle culturel assurant la diffusion de spectacles vivants dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale et la coordination et la contractualisation avec tous les partenaires institutionnels (ex : Scène nationale du Cratère, Pôle national du cirque en Languedoc, ...) intervenant dans le domaine concerné
- Aide à la création :
 - facilitation de la mise en place de résidence d'artistes
- La réalisation de manifestations pluridisciplinaires (minimum 5 domaines de création) dans le domaine des arts visuels avec scénographie
- La diffusion de séances de cinéma itinérant dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale
- La réalisation d'études dans le domaine culturel sur l'ensemble du territoire
- Participation à la mise en réseau des acteurs culturels

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- Instruction des demandes d'installation nouvelle ou de réhabilitation (conception et implantation)
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Diagnostic des installations existantes
- Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- Actions visant à favoriser les réhabilitations d'assainissement non collectif cofinancées par les institutions publiques (Agence de l'eau et Conseil général)



TOURISME :

- L'accueil et l'information des touristes
- L'animation du territoire par l'organisation de manifestations, d'événements, ... à l'échelle intercommunale
- La réalisation d'études à vocation touristique à l'échelle intercommunale
- Le conseil aux porteurs de projet touristique
- La participation aux actions et aux études relatives au tourisme intégrant le territoire de la Communauté de communes ;
- La création, l'extension, l'entretien et la promotion d'aménagements à vocation touristique, notamment itinéraires de randonnée, d'interprétation, boucle cyclo-touristique, ... rayonnant à l'échelle intercommunale
- La création, le développement, la promotion de dispositifs dématérialisés à vocation touristique à l'échelle intercommunale

Article 5-2 : Assistance aux communes, mutualisation et prestations de service

La Communauté de communes du Piémont Cévenol peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat ou en tant que co-maître d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985 modifiée).

Elle peut également assister les communes dans le cadre de conventions autorisées par les articles L 5214-16-1 et L 5211-4-1 du CGCT.

En application de la réglementation relative aux Marchés Publics, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent constituer des groupements de commandes.

La Communauté de communes peut également se positionner en tant que prestataire de services auprès de ses communes membres. Dans ces cas, il sera fait application de la réglementation applicable en matière de Marché Publics.

En application de l'article L 5211-4-2, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent également se doter de services communs.

5-2.1 : Service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, la Communauté de communes sera habilitée à organiser pour le compte des communes dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de transfert, permis de démolir, dans le cadre d'un service mutualisé. Une convention avec chaque commune viendra préciser les modalités de fonctionnement et de rémunération du service.

Article 5-3 : Transfert de nouvelles compétences par les communes

Les communes membres peuvent transférer à tout moment à la Communauté de communes tout ou partie de nouvelles compétences.

Ces transferts seront réalisés dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-17 du CGCT.



Article 5-4 : Retrait/restitution de compétences aux communes

En cas de retrait/restitution de compétences transférées, il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 5-5 : Transfert de compétences de la Communauté de communes à un syndicat

En application de l'article L 5211-61 du CGCT, la communauté de communes peut transférer tout ou partie de ses compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'assainissement non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire³.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est administrée par un Conseil communautaire.

Article 6-1 : Composition

La composition du Conseil communautaire tient compte de la population de chaque commune, chacune d'elles dispose d'au moins un siège et aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

Article 6-2 : Répartition des sièges

Pour mémoire, au 01/01/2017, les sièges de conseillers communautaires sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aigremont	1
Bragassargues	1
Brouzet les Quissac	1
Canales et Argentièrre	1
Cardet	2
Carnas	1
Cassagnoles	1
Cognac	1
Conqueyrac	1
Corconne	1
Cros	1
Durfort et St Martin de Sossenac	1
Fressac	1
Gailhan	1
La Cadière et Cambo	1
Lédignan	3

³ Pour mémoire, la compétence traitement des déchets ménagers et déchets assimilés est actuellement transférée au SYMTOMA sur le territoire des communes des ec-CC Coutach Vidourle et Cévennes Garrigue et au SITOM SUD GARD pour le territoire des communes de l'ex CC Autour de Lédignan et Cardet.



Communes	Nombre de sièges
Liouc	1
Logrian Florian	1
Maruéjols les Gardons	1
Monoblet	1
Orthoux Sérignac Quilhan	1
Pompignan	2
Puechredon	1
Quissac	7
Saint Bénézet	1
Saint Félix de Pallières	1
Saint Hippolyte du Fort	9
Saint Jean de Criulon	1
Saint Nazaire des Gardies	1
Saint Théodorit	1
Sardan	1
Sauve	5
Savignargues	1
Vic le Fesq	1
TOTAL	56

En cas de modification du périmètre de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, il sera procédé à la répartition du nombre de sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à [l'article L 5211-6-1](#).

Article 6-3 : Désignation des conseillers communautaires

6-3.1 : Dans les communes de moins de 1000 habitants

En application de l'article L 273-11 du Code Electoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

6-3.2 : Dans les communes de plus de 1000 habitants

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les conseillers communautaires sont élus dans le cadre des élections municipales au suffrage universel direct, au scrutin de liste, par le même vote que les conseillers municipaux, dans les conditions prévues chapitre III du titre IV du livre Ier du Code Electoral.

6-3.3 : Suppléance

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article L 273-12 du Code Electoral pour les communes de moins de 1000 habitants et L 273-9-I-1° et L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants.

Le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la Communauté de communes.

Les communes dotées de plus d'un siège ne disposent pas de suppléants.



6-3.4 : Mandat - Démission

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal, quelle qu'en soit la cause, entraîne donc automatiquement la fin du mandat de conseiller communautaire sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement partiel d'un conseil municipal, les mandats de conseillers communautaires prennent fin à la date de l'élection partielle.

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat à tout moment, à compter de :

- l'élection du maire et des adjoints et de l'établissement du tableau pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- la proclamation des résultats et de l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de plus de 1000 habitants.

La démission doit être adressée au Président en exercice de la Communauté de communes. Elle entre en vigueur dès sa réception par ce dernier, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

Le conseil municipal concerné pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues aux articles L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants et L273-12 pour les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance faute de conseiller municipal remplissant les conditions imposées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-4 : Fonctionnement du Conseil communautaire

Le fonctionnement du Conseil communautaire est soumis aux dispositions applicables aux conseils municipaux (art L 2121-7 à 28 du CGCT) sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du CGCT relative au EPCI.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise l'ensemble de ces règles.

En application de l'article L 5211-57 du CGCT, les délibérations du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal concerné.

Si ce dernier ne rend pas d'avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire.

En cas d'annulation d'élections, si le nombre de poste de conseiller communautaire vacant est supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire, ce dernier ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence.



Article 6-5 : Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire :

- élit le Président,
- fixe le nombre de vice-Président et élit les vice-Présidents,
- détermine, le cas échéant, le montant des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents,
- fixe la composition du Bureau et élit ses membres,
- fixe la composition des commissions internes et élit leurs membres,
- élit les membres des différentes commissions légales (CLECT, CAO, ...),
- délègue, le cas échéant, certaines de ses compétences au Président et/ou au Bureau,
- adopte le règlement intérieur de la Communauté de communes,
- élit les représentants de la Communauté de communes dans les différentes instances extérieures (syndicats, associations, comités, ...),
- vote le budget,
- fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- approuve le compte administratif,
- décide de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
- décide de la délégation de gestion d'un service public,
- crée les emplois,
- définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes,
- règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : BUREAU

Article 7-1 : Composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Dans les quinze jours suivant l'installation de chaque nouvelle Assemblée délibérante suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le Conseil communautaire définit la composition du Bureau et procède à l'élection de ses membres.

Le Conseil communautaire peut décider à tout moment en cours de mandat de modifier la composition du Bureau.

Article 7-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le Bureau règle par délibération les questions relevant des domaines dont il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les autres missions et les modalités de fonctionnement du Bureau.



ARTICLE 8 : EXÉCUTIF

Article 8-1 : Composition

L'exécutif est composé du Président et des vice-Présidents.

Article 8-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les missions et les modalités de fonctionnement de l'exécutif.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

Le Président est le chef de l'exécutif de la Communauté de communes.

Il convoque les réunions du Conseil communautaire, du bureau communautaire et de l'exécutif. Il préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.

Il prépare et propose le budget.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire.

Il est le chef des services.

Il représente la Communauté de communes en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, où dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut retirer les délégations consenties.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1^{er} vice-Président.

Il rend compte des travaux du Bureau communautaire, des réunions de l'exécutif et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire lors de chaque réunion de celui-ci.

Il fait parvenir aux maires des communes membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, auquel est joint le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est adopté par le Conseil communautaire dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.



Il rappelle les missions et fixe les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, des Commissions, du Bureau et de l'Exécutif.

Il fixe également les modalités de tenue du débat d'Orientation Budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance, ...

Il peut être modifié à tout moment, en cours de mandat, par le Conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 11 : DÉPENSES

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 12 : RECETTES

En application de l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- Les dotations et autres concours financiers qu'elle perçoit de l'Etat : DGF, DETR, FCTVA, ...
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département
- Les fonds de concours des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du CGI.

ARTICLE 13 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5214-16 V, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.



ARTICLE 14 : FONCTION DE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de communes sont exercées par un receveur désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes sont sa propriété.
Ils peuvent être mis à disposition de ses communes membres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE SUR LES BIENS

Les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert par les communes pour l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté de communes de plein droit.

Ces mises à disposition sont constatées par des procès-verbaux établis contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes.

Si les communes sont propriétaires des biens, ils sont mis gratuitement à disposition de la Communauté de communes.

A compter de la mise à disposition, la Communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les emprunts affectés aux biens mis à disposition, les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement sont transférés à la Communauté de communes après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.

Les droits détenus par des tiers sont également transférés à la Communauté de communes.

Si les communes sont locataires des biens, la Communauté de communes leur est substituée de plein droit. Les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement lui sont transférés après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.

Par exception, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Zone d'activités économiques » et « Zone d'aménagement concerté » peuvent être transférés à la Communauté de communes en pleine propriété, au plus tard un an après la définition des intérêts communautaires, par délibérations concordantes du Conseil communautaires et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

ARTICLE 17 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES SUR LE PERSONNEL



Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service chargé de la mise en œuvre d'une compétence transférée, sont transférés à la Communauté de communes. Ils relèvent de celle-ci dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la Communauté de communes.

Par exception, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Dans ce cas, ce service est en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes.

Les services de la Communauté de communes peuvent également être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les conditions et modalités des mises à disposition prévues ci-dessus sont fixées par convention entre la Communauté de communes et chaque commune intéressée.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du Président de la Communauté de communes ou d'un ou plusieurs maires. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous leur autorité fonctionnelle.

Le(s) maire(s) ou le Président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol décide seul à la majorité simple de l'adhésion à un syndicat mixte.

ARTICLE 19 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des présents statuts, en dehors des cas de transfert de nouvelles compétences (art L5211-17 du CGCT), d'adhésion/retrait de communes (art L 5211-18 et 19 du CGCT) et de dissolution (art L 5214-28 du CGCT), sont réalisées dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE GÉNÉRAL



Les dispositions du CGCT prévalent sur toutes les dispositions des présents statuts.
En cas de contradiction entre les présents statuts et de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, il sera fait application des nouvelles dispositions du CGCT.
Pour toutes questions non traitées dans le cadre des présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires du CGCT.

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-006

AP 20163012-B1-007 Arrêté portant modification des
statuts

de la Communauté de Communes du Pont du Gard

*Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pont du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163012-B1-007
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-176-15 du 25 juin 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

VU la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **30 DEC. 2016**

Pour le Préfet du Gard,
le secrétaire général


François LALANNE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Mise à jour 21 novembre 2016

ARTICLE 1 : COMMUNES ADHERENTES

Il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

1. ARAMON
2. ARGILLIERS
3. CASTILLON DU GARD
4. COLLIAS
5. COMPS
6. DOMAZAN
7. ESTEZARGUES
8. FOURNES
9. MEYNES
10. MONTFRIN
11. POUZILHAC
12. REMOULINS
13. SAINT BONNET DU GARD
14. SAINT HILAIRE D'OZILHAN
15. THEZIERS
16. VALLIGUIERES
17. VERS PONT DU GARD

Population en vigueur en 2013 : 24 978 habitants.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté des Communes du Pont du Gard »

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège est fixé à : 21 bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté des communes est illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L 5214.28 ou le cas échéant, L. 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Sont d'intérêt communautaire les ZAC à créer nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'exception des ZAC à vocation d'habitat.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajouté au 1er janvier 2018)

II. B - COMPETENCES OPTIONNELLES

6) Création et gestion de maisons de services au public

7) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et des activités de plein air du Pays Uzège - Pont du Gard sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.
- Information et éducation en matière de patrimoine local, sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.
- Création et exploitation d'un service public d'assainissement autonome, chargé du contrôle technique et de l'entretien.

8) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production et de réhabilitation de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L 351-2 du CCH,
 - contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
 - participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-foncier » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions.

Elaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH, ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

9) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie, voies de dessertes de zones d'activités et zones d'aménagement concertées précédemment définis.

10) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1.1) Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire

- Mise en œuvre d'une politique culturelle par des actions visant à inscrire la culture dans une stratégie globale de développement local par la valorisation de l'image culturelle du territoire et la construction de l'identité du territoire intercommunal :
 - Réhabilitation du petit patrimoine non classé non inscrit présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique, et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard.
 - Manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité culturelle communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation artistique, musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du département du Gard (cinéma itinérant, programmation de spectacles vivants...).
 - Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil Régional.
 - Soutien à la formation musicale par la réalisation d'interventions en milieu scolaire, et/ou en structures d'accueil petite enfance et périscolaires dans le cadre d'un conventionnement avec la ou les associations partenaires du territoire
 - Réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire, répondants aux critères suivants :
 - ❖ caractère structurant et exceptionnel de l'équipement de par son objet
 - ❖ rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Mise en œuvre d'une politique sportive par des manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité sportive communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la promotion du sport sur le territoire.
- Soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales
- Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives, de matériel dont la gestion globalisée présente un intérêt en terme d'économie d'échelle.

12) Insertion et Emploi

- Mise en place d'un centre de ressources ayant pour objet l'emploi sur tout le périmètre communautaire ;
- Coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficulté
- Organisation de forums/salons de l'emploi

13) Etude en vue de l'harmonisation de la protection contre les inondations et travaux hydrauliques.

14) Etude en vue de l'harmonisation de la prévention des incendies. étude de périmètres d'action forestière,

15) Petite enfance (enfants de moins de 6 ans) :

- Création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des CLSH :
 - Structures d'accueil collectives existantes ou à créer
 - Micro-crèches à créer
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Crèches familiales

Signature des contrats enfance jeunesse ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer ou les compléter (contrat d'entreprise...), et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts.

16) Audits techniques et financiers préalables à une éventuelle prise de compétence dans les domaines suivants :

- assainissement collectif
- eau potable
- éclairage public

17) Droit de préemption

➤ Droit de préemption urbain de droit commun (DPU) :

La Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes de la Communauté dotées d'un POS ou un PLU, sauf délibération contraire de la commune concernée, justifiée notamment par l'existence d'un conflit d'intérêts.

- Dans le cadre de sa compétence « **politique du logement social d'intérêt communautaire** » la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à

exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.

- Dans le cadre **des zones d'aménagement différées (ZAD)** la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à être désignée titulaire du droit de préemption dans les ZAD relevant de la mise en œuvre de ses compétences, notamment dans le cadre des zones d'activités.
- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des **réserves foncières** en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

18) Création et gestion d'un service de police à caractère intercommunal

19) Mise en œuvre d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

20) Gestion des fourrières de véhicules

21) Mise en œuvre d'un service de nettoyage mécanique des espaces publics pour le compte des communes compétentes en matière de voirie

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel.

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS DES CONSEILLERS

Les fonctions de conseiller communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à la réglementation en vigueur en fonction du nombre d'habitant de la commune concernée.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le Conseil communautaire en son sein.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU BUREAU

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans l'une des Communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4^e alinéa, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté (Art. L.5211-57 du CGCL).

Un membre du conseil communautaire peut donner, en cas d'absence, un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre du conseil, ou se faire remplacer par son suppléant lorsque la commune dispose d'un siège.

Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans voix délibératives.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté des communes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, conformément aux articles L.5211-17 et suivants, des modifications à apporter aux conditions initiales, statutaires : périmètre, compétence, retrait et autres.

Il crée les emplois.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et propose le budget de la communauté de communes.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la communauté des communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1er vice-président et aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1er vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des vice-présidents disponibles.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement dans le six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211.18 du CGCT.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard pourra décider d'adhérer à un Syndicat Mixte sur simple délibération de la communauté.

ARTICLE 17 : DEPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 18 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales.
- La Dotation Globale de Fonctionnement, le FCTVA et autres concours financiers de l'Etat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du Département et des communes et d'une manière générale toute subvention.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prise en charge en lieu et place des Communes membres de la Communauté.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

- Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à assurer des prestations de service au sens des articles L5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités dans les conditions prévues par ceux-ci.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à coordonner les groupements de commandes conformément aux dispositions prévues par l'article 8 du Code des Marchés Publics.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à intervenir comme mandataire dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.
- Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-007

AP 20163012-B1-008 Arrêté inter-préfectoral portant
modification des statuts

de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

*Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze
Cévennes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 20163012-B1-008
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du 25 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Ardèche.

Le préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Paul-Marie CLAUDON

Nîmes, le : 30 DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Article 1 : Date de création et nom de la collectivité.

La communauté de communes de Cèze Cévennes a été créée au 1^{er} janvier 2013, par arrêté inter-préfectoral N°20121-216-004 du 3 août 2012 et par arrêté inter-préfectoral complémentaire N°2012-345-001 en date du 10 décembre 2012.

Elle est issue de la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzières.

Cet établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 853 habitants.

Article 2 : le siège

Le siège de cette communauté de communes est fixé : 120 Route d'Uzès – 30500 SAINT-AMBROIX.

Article 3 : les communes membres

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre les Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean de Maruéjols, et Avéjan, Saint-Privat de Champclos, Saint-Sauveur de Cruzières, Saint-Victor de Malcap et Tharaux.

Article 4 : les compétences

➤ **Les compétences obligatoires :**

- Aménagement de l'espace – Scot et schéma directeur
- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans le cadre des conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT
 - Création, aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire à créer
 - Promotion du Tourisme dont la création des offices de tourisme
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

➤ **Les compétences optionnelles :**

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création, aménagement et entretien de la voirie et des parkings d'intérêt communautaire
- Construction, aménagement et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs et des écoles, d'intérêt communautaire

- Actions sociales d'intérêt communautaire
 - Assainissement
 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
 - Politique de la ville
 - Le SDIS : Service départemental de secours et d'Incendie
- **Les compétences facultatives :**
- Actions culturelles d'intérêt communautaire
 - Promotion du patrimoine
- **Habilitation statutaire :**
- Convention de prestation de service pour la collecte des ordures ménagères et assimilés sur la commune de Montclus (Hameau de Landes)

Article 5 : fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Saint-Ambroix